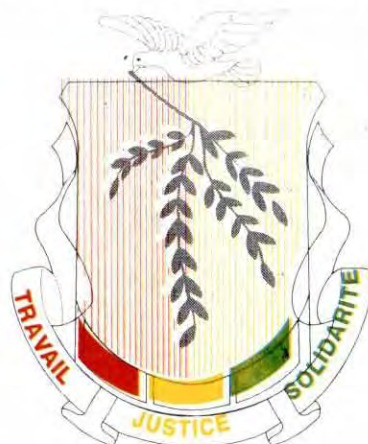


3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
 Prix du numéro double : 50.000 GNF
 Année antérieure Simple : 30.000 GNF
 Année antérieure Double : 60.000 GNF
 PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
 La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
 1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2016/264/PRG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT, ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU FONDS DE RECHERCHE ET DE FORMATION...302-305

DECRET D/2016/265/PRG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT...305-306

DECRET D/2016/266/PRG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION...308-309

DECRET D/2016/267/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE...309-310

DECRET D/2016/268/PRG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2016, MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE DECRET D/2012/041/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES...310-312

DECRET D/2016/269/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016...312

DECRET D/2016/271/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PREFECTURE MARITIME...313

DECRET D/2016/272/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE...313

DECRET D/2016/273/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE...313

DECRET D/2016/274/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE...313

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 023 du 19 Septembre 2016...314-318
Arrêt n° AC 024 du 19 Septembre 2016...319-323
Arrêt n° AC 025 du 19 Septembre 2016...324-328
Arrêt n° AC 026 du 19 Septembre 2016...329-333
Arrêt n° AC 027 du 20 Septembre 2016...334-338
Arrêt n° AC 028 du 20 Septembre 2016...339-343

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2016/6031/PM/CAB/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE...344

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/4015/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2556/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING...345

ARRETE A/2016/4016/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2555/MMG/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING...345

ARRETE A/2016/4076/MMG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1831/PR/MMEH/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL...346

ARRETE A/2016/5002/MMG/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE CADASTRALE...346-347

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/4025/MVAT/CAB/SGG DU 24 AOUT 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE...347-348

ARRETE A/2016/5014/MVAT/CAB/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL HABITAT III...348

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/5047/MATD/CAB/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET VILLAGES DURABLES DE BANKO (PVD)...348-349

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT AC/2016/6009/MEEF/MEF/SGG
DU 14 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TAUX DES
REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE
DU BOIS D'OEUVRE ISSU DES PLANTATIONS
FORESTIERES DE L'ETAT.....349-353**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

**ARRETE A/2016/6023/MSPC/SGG DU 19
SEPTEMBRE 2016, PORTANT CODE DISCIPLINAIRE
DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION
CIVILE.....353-356**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE CONJOINT AC/2016/6024/MESRS/MEF/
SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT
ACTUALISATION DES BOURSES D'ENTRETIEN
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE
L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG).....356**

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT AC/2016/6065/MEH/MEF/SGG
DU 26 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TARIFS DU
PREPAIEMENT EN ELECTRICITE EN REPUBLIQUE
DE GUINEE.....356-357**

DECISION

MINISTERE DU COMMERCE

**DECISION D/2016/074/MC/CAB/SGG DU 07
SEPTEMBRE 2016, PORTANT CREATION DES
COMITES COMMUNAUX ET PREFECTORAUX DE
SUIVI ET DE VEILLE STRATEGIQUE SUR L'HUILE DE
PALME.....357**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....358**

PAGE PUBLICITAIRE.....359

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

**DECRET D/2016/264/PRG/SGG DU 29 AOUT 2016,
PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT,
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS
DU FONDS DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant
Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux
Télécommunications et aux Technologies de l'Information en
République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance
Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/236/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant
Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des
Télécommunications et de l'Economie Numérique.

DECRETE:

CHAPITRE I: Création et Mission

Article 1er: Création

Il est créé un Fonds de Recherche et de Formation, en abrégé
«FRF» sous la Tutelle du Ministère des Postes, des
Télécommunications et de l'Economie Numérique,
conformément aux dispositions de l'article 126 de la Loi
L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux
Télécommunications et aux Technologies de l'Information en
République de Guinée.

Article 2: Mission

Le Fonds de Recherche et de Formation a pour missions de:

- Assurer le renforcement des capacités humaines et
institutionnelles du secteur des Télécommunications/TIC ;
- Promouvoir la recherche et le développement dans le
domaine des Télécommunications/TIC ;
- Soutenir les Institutions de formations spécialisées en
Télécommunications/TIC ;
- Assurer la formation dans les Institutions d'enseignements
supérieurs et professionnels en Télécommunications/TIC.

**CHAPITRE II: du Comité de Gestion du Fonds de
Recherche et de la Formation**

Article 3: Pour la gestion des contributions des opérateurs
(GSM-FAI) au titre de la Recherche et de la formation
conformément aux dispositions de la Loi L/2015/018/AN du 13
Août 2015, il est créé un Comité de Gestion du fonds de
Recherche et de la Formation, abrégé Le CGFRF.

Article 4: Attributions

En dehors des missions et attributions spécifiquement dédiées
au Ministère en charge des Télécommunications, le Comité de
Gestion du Fonds a pour missions de:

- Favoriser et encourager le renforcement des capacités
institutionnelles et humaines ;
- Favoriser le transfert de technologie entre les Institutions de
formation, de recherche et d'innovation technologiques d'une
part et les entreprises de télécommunications/TIC d'autre part ;
- Concevoir une politique et stratégie nationale de
développement des compétences en matière de
Télécommunications et TIC ;

Article 5: Organisation

Pour accomplir sa mission, le Comité de Gestion du Fonds de
Recherche et de Formation comprend :

- Un Conseil de Coordination et d'Orientation ; Un Secrétariat
Exécutif.

**Article 6: Le Conseil de Coordination et d'Orientation
(CCO)**

- Le conseil de coordination et d'orientation est l'organe
délibérant et décisionnel du Comité de Gestion du Fonds.

A ce titre, il a notamment pour fonction les attributions
délibératives et décisionnelles et ou toute autre telles que
citées ci-dessous, en dehors de celles spécifiquement
réservées au secrétariat exécutif.

- Approuver le Règlement Intérieur du CGFRF ;
- Approuver le programme annuel ou pluriannuel d'activités ;
- Approuver le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Faire valider des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.

6.1 Membres:

- Ministre en charge des Télécommunications/TICs ;
- Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- Ministre en charge du Plan ;
- Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

6.2 Bureau du Conseil de coordination

Le bureau du conseil de coordination est composé des quatre (4) membres suivants :

Président: Ministre en charge des Télécommunications/TICs

1^{er} Vice-Président: Ministre en charge de l'Economie et des Finances

2^{ème} Vice-Président: Ministre en charge du Plan ; et Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il assurera la suppléance en cas d'absence d'un des autres membres du bureau.

Rapporteur : le Directeur Général de l'ARPT

Article 7: Nomination des membres

Les représentants des Ministères sont désignés par les Ministres concernés.

Article 8 : Durée du mandat

En dehors du bureau, la durée du mandat des membres du Conseil de Coordination et d'Orientation est de trois ans, renouvelable une fois.

Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil de Coordination et d'Orientation lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois sessions consécutives du Conseil.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du CGFRF.

Article 9 : Sessions

Sur convocation du Président, le Conseil de Coordination et d'Orientation se réunit quatre fois par an en session ordinaire. Si nécessaire le plus souvent que possible en session extraordinaire. Compte tenu de l'importance des décisions à prendre, la présence de tous les membres est obligatoire. Avant chaque Session, le Président adresse une convocation au Bureau et aux membres du Conseil de Coordination et d'Orientation une semaine avant la date indiquée, accompagnée du projet de l'ordre du jour. En outre, le Conseil de Coordination et d'Orientation peut inviter toute personne ressource sans voix délibérative, dont la compétence lui paraît nécessaire pour siéger à une de ses sessions.

Article 10 : Avantages des membres

Les membres du Conseil de Coordination et d'Orientation bénéficient de primes, dont le montant est fixé par Arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre du Budget.

Article II: Délégation de pouvoirs

Le Conseil de Coordination et d'Orientation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif. Dans ce cas, le Président du Conseil de Coordination et d'Orientation fixe par écrit, les limites et le contenu de cette délégation de pouvoir.

Article 12: Fonctionnement du Conseil de Coordination et d'Orientation

Le fonctionnement du Conseil de coordination et d'Orientation est précisé dans le règlement intérieur et dans un manuel de procédure, en vue de gérer efficacement le FRF et d'inscrire les programmes dans une stratégie gouvernementale cohérente et d'ensemble.

Le CGFRF gère le FRF dans le respect des principes suivants :

- Les ressources du Fonds sont gérées dans une comptabilité séparée ;
- Les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

- Le Président du CGFRF est l'ordonnateur des dépenses du Fonds,

- Les comptes du Fonds sont communiqués au Ministre chargé des Télécommunications/TIC au plus tard le 30 Avril de chaque année, accompagnés d'un rapport de gestion. Une copie est adressée au Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

- Les comptes du Fonds sont audités par tous les corps de contrôle de la République, y compris la Cour des comptes. Ils sont soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

Article 13 : Secrétariat Exécutif

Le rôle de Secrétariat Exécutif est assumé par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

Le Secrétariat Exécutif est spécifiquement chargé de :

- Veiller à l'harmonisation des standards techniques et proposer des référentiels afin de favoriser l'émergence d'une politique intégrée de renforcement des capacités ;
- L'opérationnalisation de la Politique et de la Stratégie Nationale de Développement des compétences dans le développement des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et leur intégration dans l'environnement socio-économique guinéen ;
- Assurer le recouvrement des contributions des opérateurs contributeurs au titre du FRF ;
- Assurer le secrétariat et dresser le rapport annuel ou pluriannuel d'activité (comptable, financier et administratif) ;
- Préparer le cahier de charges relatif au programme et projets dans le cadre de la formation et de recherche ;
- Préparer et publier des appels d'offres conformément à la procédure de passation des marchés publics en République de Guinée ;
- Apporter tout soutien logistique et expertise au conseil de coordination et d'orientation ;
- Répondre aux questions des soumissionnaires potentiels et transmettre ses conclusions au CGFRF ;
- Assumer toute mission à lui confier par le Conseil de Coordination et d'Orientation dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

CHAPITRE III: Du financement du FRF et de la sélection des programmes et des structures

Article 14: Etablissement des programmes

L'ARPT établit avec les Ministères concernés une liste annuelle de programmes, validés par le Comité de gestion. Pour les programmes pluriannuels, elle définit les tranches de programme annuel et détermine la livraison du programme total pour les années à venir. Chaque programme est associé à un cahier des charges, qui précise notamment :

- la nature des services à assurer ;
- la durée du programme ;
- les normes de qualité de service ;
- les dispositions relatives à l'encadrement tarifaire.

Le montant des subventions accordées et les modalités de paiement.

Article 15: Adjudication des programmes

Le choix de la structure de formation (d'accompagnement) ou fournisseur de services est effectué sur la base d'un appel d'offres préparé par l'ARPT et lancé par le Comité de gestion. Les programmes sont attribués par adjudication, éventuellement par lots correspondant à un service homogène.

Les programmes font l'objet d'une adjudication, suivant un processus transparent fondé sur la mise en concurrence des prestataires intéressés.

Les procédures d'enchères concurrentielles de subvention minimum sont privilégiées afin de réduire le montant du financement nécessaire pour les programmes financés par le FRF.

L'adjudication définitive donne lieu à un contrat signé par le Président du Comité de gestion.

Article 16: Ressources du FRF

Le FRF est alimenté d'une part, par les contributions prévues dans la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 et, d'autre part les concours des bailleurs de fonds, publics ou privés, désireux de contribuer au développement des compétences dans le secteur des télécommunications/TIC en République de Guinée ;

Article 17: Utilisation des ressources du FRF

Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence.

La subvention est versée par tranches mensuelles ou trimestrielles, conformément aux dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE IV: Les dispositions générales

Article 18: De l'annuaire des structures L'ARPT veille à mettre à disposition :

- un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des structures publiques impliquées dans le renforcement des capacités dans les domaines des Télécommunications et des TICs légalement établis en Guinée;
- un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des structures privées pouvant contribuer au renforcement des capacités dans les domaines des Télécommunications et des TICs légalement établis en Guinée;
- un annuaire regroupant les coordonnées des structures étrangères pouvant contribuer au renforcement des capacités dans les domaines des Télécommunications et des TICs.

Article 19: Désignation des personnes morales autorisées à fournir les services de renforcement des capacités

Sur résolution du Comité de Gestion ou instruction de son Président, l'ARPT prépare et lance l'appel d'offre conformément à la réglementation en matière de passation des marchés publics en vue de sélectionner des structures capables à fournir des services de renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre du fonds.

Article 20: Contribution au Fonds de Recherche et de Formation

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont tenus de verser 1,5% de leur chiffre d'affaires annuels comme contribution au Fonds de Recherche et de Formation (FRF).

Article 21 : Développement de contenus et applications adaptés aux besoins locaux

Les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile veillent à coordonner leurs efforts, afin de développer l'expertise nationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ; pour rendre accessible les contenus et applications adaptés aux besoins locaux et instaurer la confiance dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 22. Rôle de formation des centres de télécommunications multimédia

Les centres communautaires polyvalents veillent à offrir des formations d'initiation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, de qualité et financièrement abordables, afin de contribuer à faire en sorte que la majorité des citoyens soient en mesure d'utiliser ces technologies dans leur vie de tous les jours.

Article 23: Définitions des programmes de Recherche et de Formation

Les programmes définis par le Ministère en charge des Télécommunications/TICs en rapport avec les Ministères en charge du système de formation, concernent :

- a) les populations visées ;
- b) la qualité minimale de service ;
- c) les aspects multisectoriels et la coordination requise avec les autres secteurs et structures potentiellement concernées ;
- d) Le budget à consacrer à chacun des services visés en fonction d'une évaluation financière réalisée par le fonds ;
- e) les délais et conditions de mise en œuvre
- f) Les programmes sont validés par le Comité de Gestion du fonds de formation et de la recherche.

Article 24: Evaluation des besoins

En vue de l'identification des besoins à satisfaire, les Ministères concernés établissent et tiennent à jour une liste exhaustive des besoins et les classent en fonction des critères suivants :

- a) le caractère multisectoriel ;
- b) l'orientation sociale de l'activité
- c) la durée de l'activité ;
- d) l'impact économique direct.

Article 25: Evaluation des coûts des projets

En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, l'ARPT réalise, ou fait réaliser, au moins une fois tous les deux (2) ans, une étude comparative de projets pilotes représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité, la nature des activités économiques.

Article 26: Programmes

En vue de planifier la mise en œuvre des projets, le Secrétariat Exécutif (ARPT) élabore un programme biannuel de renforcement des capacités, en relation avec les différentes structures impliquées, en prenant en compte les facteurs suivants :

- a) la pertinence du programme
- b) l'impact direct du programme
- c) le poids démographique et social
- d) le niveau des ressources nécessaires
- e) tout autre critère objectif

Les Ministères avec l'ARPT veillent à l'organisation technique et du suivi de la réalisation du programme.

Article 27: Evaluation des coûts d'Etudes

En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, l'ARPT réalise, ou fait réaliser des études sur la base des besoins identifiés et des populations concernées dans le cadre de sa mission d'évaluation. Cette étude est destinée à estimer les coûts d'investissement et d'exploitation et les incidences directes.

Le financement des études est assuré par le Fonds.

Article 28: Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux

Dans le cadre de ces programmes, le Comité de gestion du fonds peut accorder des subventions à des groupes sociaux spécifiques :

- Handicapés ;
- Couches défavorisées.

Ces programmes sont limités à la mise à disposition de biens matériels et d'équipements subventionnés :

- mise à disposition d'ordinateurs
- mise à disposition de matériels de télécommunications (borne WIFI, etc...)

CHAPITRE V: Dispositions Diverses et Finales

Article 29: Règlement du différend

Les litiges entre le CGFRF et les opérateurs relatifs au calcul, au paiement des contributions et à la mise en oeuvre des obligations relatives au fonds de recherche et de formation sont portés, à défaut de résolution amiable, devant le Ministre en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique. Ainsi, il devra immédiatement mettre en place un comité de gestion du différend élargi aux représentants des opérateurs.

Article 30: Dispositions finales

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/265/PRG/SGG DU 29 AOÛT 2016, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

DECRETE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé « **Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat** », en abrégé (**ANGEIE**), placée sous la tutelle technique du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

Article 2: L'**ANGEIE** est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social de l'**ANGEIE** est fixé à Conakry, Quartier Almamy, Commune de Kaloum. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS :

Article 4: L'**ANGEIE** est une Structure technique d'exécution chargée de l'informatisation de l'Administration publique et de la mise en place d'un système d'information intégré, dans le cadre de la modernisation de l'Administration et de la fourniture des services, en ligne, à la population.

A ce titre, elle est chargée de:

1. La mise en cohérence des choix technologiques des services de l'Administration ;
2. L'interconnexion, dans le cadre d'un Intranet gouvernemental, des départements de l'administration au niveau central et décentralisé ;
3. La mise en place d'outils unifiés de communication et de collaboration intra et inter administrations ;
4. La mise en place d'un système intégré pour faciliter la gestion administrative et financière de l'Etat ;
5. La dématérialisation des documents et archives publiques et des démarches administratives ;
6. La mise en oeuvre d'un système intégré d'aide à la décision et à la formulation des politiques publiques ;
7. La formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat dans le domaine des TIC, à la disposition des services de l'Etat et des collectivités locales.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'**ANGEIE** sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'**ANGEIE** comprend sept(09) membres représentants les Départements suivants :

1. Un représentant de la Primature ;
2. Un représentant du Ministère en charge de la Réforme administrative et de la Fonction Publique ;
3. Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
4. Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
5. Un représentant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
6. Un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
7. Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire ;
8. Deux personnes sont nommées en fonction de leur qualité et expertise dans le domaine.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle technique.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence Nationale et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 10: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Télécommunications et des Finances.

Article 13: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Agence par un contrat de travail.

Article 14: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'ANGEIE et évalue sa gestion.

A ce titre il est chargé de:

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'ANGEIE;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'ANGEIE;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'ANGEIE.

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'Agence Nationale.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Section 2 : La Direction Générale

Article 22 : L'ANGEIE est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 23 : Le Directeur Général assure la Direction; et la gestion de l'ANGEIE. Il est ordonnateur du budget de l'ANSSI qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration;
- Agit au nom de L'ANGEIE;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini;
- engage les dépenses inscrites au budget de L'ANGEIE;
- Négocie et signe les Accords et Conventions dans le cadre de la mission de L'ANGEIE.
- Négocie et signe les Accords et Conventions dans le cadre de la mission de l'ANGEIE.

Article 24: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 25: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence Nationale.

Article 27 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'ANGEIE.

Article 28: Sur proposition de la tutelle technique, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints peuvent être nommés par Décret pour assister le Directeur Général. Ils sont révoqués par la même voie.

Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3: Les Ressources

Article 30: Les dépenses liées au fonctionnement de l'ANGEIE sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique.

Les ressources de l'ANGEIE sont constituées notamment par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement;
- Les dons et les legs;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 4: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 31 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ANGEIE;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ANGEIE;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ANGEIE;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 32: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 022 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics (chapitre IV, article 53).

L'ANGEIE est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

Section 5: Le Personnel

Article 33: Le personnel de l'ANGEIE est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 35: Le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Ministère en charge du Budget, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de Finances 2017, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 36: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/266/PRG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

DECRETE:

*** CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé « **Agence Nationale de Sécurité des systèmes d'Information** », en abrégé (**ANSSI**), placée sous la tutelle technique du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 2: L'Agence Nationale est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3: Le siège social de l'**ANSSI** est fixé à Conakry, Quartier Almamy, Commune de Kaloum.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: L'**ANSSI** est une Structure technique d'exécution chargée, de la sécurisation de l'ensemble des systèmes d'information (public et privé) et de la prévention des intrusions, des sensibilisations des usagers des équipements et installations informatiques.

A ce titre, elle est chargée de :

L'évaluation des risques et sensibilisation : veille menaces, évaluation d'attractivité, cartographie des risques, lien avec la cyber-assurance, etc. ;

L'audit et test d'intrusion : simulation d'attaques cybercriminelles, social engineering, test d'intrusion physiques (offre certifiée ISO 27001) ;

L'Investigation numérique : analyse et traitement de compromissions avérées ou suspectées, identification des données ciblées, des méthodes d'attaque, etc. ;

La Gestion de crise cybercriminalité : organisation de crise et tests préalables, pilotage de crises réelles, coordination d'intervenants, reporting, etc. ;

L'Accompagnement à la remédiassions/continuité de l'activité : construction de plans d'actions, correction de failles, sécurisation du SI, reconstruction ex-nihilo de périmètre ;

La Centralisation des demandes d'assistancesuite aux incidents de sécurité (attaque) sur les réseaux et les systèmes d'informations : réception des demandes, analyse des symptômes et éventuelle corrélation des incidents ;

La Réaction et au traitement des alertes aux attaques informatiques : analyse technique, échange d'informations avec d'autres pays, contribution à des études techniques spécifiques ;

L'Etablissement et maintenance d'une base de données des vulnérabilités ;

Prévention par diffusion d'informations sur les précautions à prendre pour minimiser les risques d'incident ou au pire, leurs conséquences ;

La Coordination éventuelle avec les autres entités (hors du domaine d'action) : centres de compétence réseaux, opérateurs et fournisseurs d'accès à internet CERTs nationaux et internationaux.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Les organes de l'Agence Nationale d'Information sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôleur Financier.

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 6: Le Conseil d'Administration de l'**ANSSI** comprend sept(07) membres représentant les Départements suivants :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Réforme administrative et de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge des Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Deux personnes, en fonction de leur qualité et de leur expertise dans le domaine.

Article 7: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle technique.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ANSSI et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

Article 10: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Télécommunications et des Finances.

Article 13: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à la société par un contrat de travail.

Article 14: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'ANSSI et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'ANSSI ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'ANSSI ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'ANSSI.

Article 15: Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'ANSSI.

Article 16: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Section 2: La Direction Générale

Article 22 : L'ANSSI est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 23: Le Directeur Général assure la Direction et la gestion de l'ANSSI. Il est ordonnateur du budget de l'ANSSI qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'ANSSI ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'ANSSI ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'ANSSI.

Article 24: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 25: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'ANSSI.

Article 27: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'ANSSI.

Article 28: Sur proposition de la tutelle technique, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes peuvent être nommés par Décret pour assister le Directeur Général. Ils sont révoqués par la même voie.

Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Section 3: Les Ressources

Article 30: Les dépenses liées au fonctionnement de l'**ANSSI** sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique.

Les ressources de l'**ANSSI** sont constituées notamment par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 4: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 31: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'**ANSSI** ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'**ANSSI** ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'**ANSSI** ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 32: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle a priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 022 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics(chapitre IV, article 53).

L'**ANSSI** est également soumise au contrôle a posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la cour des comptes.

Section 5: Le Personnel

Article 33: Le personnel de l'**ANSSI** est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministères de tutelle technique et financière.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Ministère en charge du Budget, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de Finances 2017, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 35: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/267/PRG/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile :

1. Secrétaire Général, **Monsieur Nawa DAMEY**, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Kankan ;
2. Chef de Cabinet, **Monsieur Nouha TRAORE**, précédemment Conseiller Juridique au Ministère de la défense Nationale ;
3. Conseiller Principal, **Dr Fodé Shapo TOURE**, Contrôleur Général de Police, précédemment Conseiller Spécial ;
4. Conseiller Juridique, **Monsieur Alkaly Mohamed TOURE**, juriste ;
5. Conseiller Chargé des Questions Techniques, **Monsieur Cheik KEITA**, Commissaire Divisionnaire de Police ;
6. Conseiller Chargé de Missions, **Madame BAH AdamaDian BARRY**, Contrôleur Général de Police confirmée ;
7. Inspecteur Général des Services de Sécurité, **Madame Aminata Kobele KEITA**, Contrôleur Général de Police, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

8. Inspecteur Général Adjoint des Services de Sécurité, **Monsieur Mamadou Diouldé BARRY**, commissaire divisionnaire de police, confirmé ;
9. Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement, **Monsieur Mangué CAMARA**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;
10. Directeur Adjoint du Bureau Stratégie et de Développement, **Monsieur Valantin HABA**, confirmé.
11. Directeur de la Réforme de la Police et de la Protection Civile, **Dr Mamadou Diouldé BAH**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;
12. Directeur Adjoint de la Réforme de la Police et de la Protection Civile, **Monsieur Yéké BERETE**, Commissaire divisionnaire, confirmé.
13. Directeur Général de la Police Nationale, **Monsieur Bangaly KOUROUMA**, contrôleur Général de Police, confirmé ;
14. Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, **Colonel Sékou MARA**, confirmé ;
15. Directeur Général de la Protection Civile, **Moussa CAMARA**, Commissaire Divisionnaire de Police, confirmé ;
16. Directeur Général adjoint de la Protection Civile, **Monsieur Ahmadou Oury DIENG**, Commissaire Divisionnaire de Police, précédemment en service à la Direction Générale de la Protection civile ;
17. Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, **Monsieur Sakho Moussa CAMARA**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;
18. Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, **Monsieur Hassane KEITA**, Commissaire divisionnaire, confirmé.
19. Directeur Général de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs, **Monsieur Fanta Oulen Bakary CAMARA**, Contrôleur Général de Police, confirmé.
20. Directrice Générale Adjointe de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs, **Madame DIAKITE Aïssatou BARRY**, confirmée.
21. Directeur du Fonds Social de Sécurité et de Protection Civile, **Monsieur Amara DONZO**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;
22. Directeur Adjoint du Fonds Social de Sécurité et de Protection Civile, **Monsieur Ibrahima Sory CONDE**, Commissaire Divisionnaire de Police, confirmé ;
23. Directeur des Services de Santé de la Police et de la Protection civile, **Dr André BANGOURA**, Commissaire Divisionnaire de Police, confirmé ;
24. Directeur Adjoint des Services de Santé de la Police et de la Protection civile, **Monsieur Aboubacar DOUMBOUYA**, médecin ;

25. Coordinateur des Brigades Anti criminalités, **Colonel Mamadou SOUMAH**, confirmé ;

26. Coordinateur Adjoint des Brigades Anti-criminalités, **Monsieur Morlaye BERETE**, Capitaine de Police ;

27. Directeur de l'Antenne Nationale de l'Institut Africain des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, **Monsieur Amadou DIALLO**, Commissaire divisionnaire de Police, précédemment Chef Sûreté Kindia ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/268/PRG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2016, MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE DECRET D/2012/041/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 1^{er} et 9 du Code Minier, il est créé une commission dénommée Commission Nationale des Mines, composée des représentants de l'Etat et des autres composantes de la Nation.

CAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale des Mines participe, sur la base des dispositions du Code Minier, à l'examen des dossiers d'attribution, de prorogation, de renouvellement, d'amodiation et de retrait des titres miniers.

La participation de la Commission nationale est matérialisée par l'émission d'avis simples sur les dossiers qui lui sont soumis par le Ministre des Mines et de la Géologie. En ce qui concerne le permis de recherche, l'avis de la Commission Nationale des Mines peut être requis par le Ministre en charge des Mines, s'il l'estime nécessaire, en cas de contestation par le titulaire d'une décision relative au retrait de son titre.

Pour le permis d'exploitation et la concession, l'avis de la Commission Nationale des Mines est requis en dernier ressort pour toute décision relative à l'approbation des études de faisabilité et d'impact environnemental et social et au retrait du Titre d'exploitation.

Article 3: La Commission Nationale des Mines examine les dossiers qui lui sont soumis en vue de s'assurer que les dispositions du Code Minier et de ses textes d'application ainsi que des autres textes légaux applicables à l'activité minière envisagée sont respectées.

Articles 4: L'avis émis par la Commission nationale des Mines, à la suite de ses travaux, est adressé par écrit au Ministre en charge des Mines et de la Géologie dans les meilleurs délais, au plus tard sous huitaine.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: La Commission Nationale des Mines se compose comme suit :

- Deux (2) représentants du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- Un (1) représentant de la Société civile ;
- Deux (2) personnes choisies en fonction de leur expertise dans le secteur des mines.

Le Président de la Commission Nationale des Mines, nommé par Décret, doit être un cadre de haut niveau, disposant de larges expériences dans le secteur minier.

Les membres de la Commission Nationale des Mines doivent avoir une expertise et une expérience approfondies dans le secteur minier et être intègre. Ils sont également nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leur structure d'origine.

Le Président et les autres membres sont nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelables une seule fois sauf en cas de perte de la qualité ou de la fonction qui a justifié la désignation comme membre de la Commission nationale des Mines. Dans ce cas, il appartiendra au chef du département ministériel dont relève le membre concerné de procéder à son remplacement ou à son maintien dans l'hypothèse où l'intéressé reste dans les effectifs de son Ministère. Il en est de même pour le représentant du Conseil Economique et Social. Ils cumulent les fonctions de membres de la Commission Nationale des Mines avec celles qu'ils exercent au moment de leur nomination en qualité de membres de la Commission Nationale des Mines.

Article 6: Le Secrétariat de la Commission Nationale des Mines est assuré par un représentant du Ministère des Mines et de la Géologie. Il est chargé d'assurer la transmission des demandes pour avis à la Commission Nationale des Mines, la répartition et l'organisation des travaux de la Commission Nationale des Mines et la réception de ses avis. Il assure, en outre, la gestion de l'ensemble des dossiers et archives de la Commission Nationale des Mines.

Article 7: La Commission Nationale des Mines se réunit à la demande de son président et/ ou chaque fois que le Ministre en charge des Mines et de la Géologie la saisit d'un dossier relevant de sa compétence. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir dûment signé et daté par tout membre qui ne pourrait pas y être lors de la prise de décision.

Article 8 : Un membre de la Commission Nationale des Mines, qui a un intérêt direct ou indirect dans toute question devant être examinée par cette Commission Nationale, doit indiquer la nature de son intérêt à la Commission Nationale des Mines. La divulgation de cet intérêt doit être consignée dans un procès-verbal à la réunion de la Commission Nationale des Mines. Le membre concerné doit se récuser de toute délibération ou décision de la Commission Nationale des Mines relative à cette question.

Tout contrevenant aux dispositions du présent paragraphe sera passible d'exclusion de la Commission Nationale des Mines.

Article 9: La Commission Nationale des Mines, dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, se prononce nécessairement sur les dossiers qui lui sont soumis.

Ses travaux sont sanctionnés par un procès verbal. Elle adresse au Ministre en charge des Mines et de la Géologie, au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin d'une année calendaire, un rapport annuel portant sur ses activités y compris les demandes présentées et les décisions prises. Au plus tard trente (30) jours après réception par le Ministre, ce rapport doit être publié dans le Journal Officiel et sur le site web du Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 10 : La convocation à une réunion de la Commission Nationale des Mines est adressée à chaque membre par le Président de la commission, sept (7) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de la copie des documents nécessaires à la compréhension des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Les dépenses relatives au fonctionnement de la Commission Nationale des Mines sont prises en charge par le budget du Ministère des Mines et de la Géologie, pour chaque exercice budgétaire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les détails relatifs aux attributions, à la composition et au fonctionnement de la Commission Nationale des Mines non pris en compte dans le présent Décret sont précisés par un arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Article 13: Le Ministre en charge des Mines et de la Géologie, le Ministre en charge du Budget, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/269/PRG/SGG DU 13 SEPTEMBRE 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013,
portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de
Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016,
portant Répartition entre les départements Ministériels et
Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat
pour 2016;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant
Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Sur proposition du Ministre du Budget,

DECRETE:

Article 1er : Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 1.600.570.000 (Un milliard six cent millions cinq cent soixante dix mille Francs Guinéens) entre les lignes des titres IV «Subventions et Transferts» et V «Investissements Publies') du budget du Ministère des Transports, suivant le tableau ci-après :

Tableau de transfert

Sect	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actue	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
32					Ministère des Transports					
	23 170 900 600				Agenc.Nav.A (ANA)-Ens.N.V.--Ress.propres h.pjt					
		4	42	90	Subventions d'équilibre non ventilées	100 000 000	100 000 000		1 600 570 000	1 700 570 000
	33 113 900 100				Réhabilitation Aérodrômes de N'Zérékoré- Ens.N.V.--Ress.prop					
		5	52	42	Aérodrômes, Ports	2 000 000 000	2 000 000 000	1 600 570 000		399 430 000
					Totaux			1 600 570 000	1 600 570 000	

Article 2: Le montant du transfert servira à l'acquisition des équipements et appareils aéronautiques, au renforcement de capacité du personnel de l'aviation civile au centre de formation de Johannesburg et à la réalisation des travaux de sécurisation de installations de l'Aéroport International de Conakry contre les intempéries, pour le compte dudit Ministère, exercice 2016.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/271/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PREFECTURE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 Janvier 2016, portant Attributions et Organisation de la Préfecture Maritime.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Préfet Maritime: **M. Nfamara DIOMANDE**, précédemment Préfet Maritime Adjoint.

2. Préfet Maritime Adjoint: **M Fodé KEITA**, matricule 13775G en service à l'Armée de Mer.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/272/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/83/004/AN du 16 Février 1983, portant Code Civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la Nationalité Guinéenne est accordé à **Monsieur Hussein Amin Fadlallah TAHER** né le 20 Avril 1954 à Jouaya, République de Liban, d'Amin Fadlallah et de Raoufi Fadlallah TAHER.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/273/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/83/004/AN du 16 Février 1983, portant Code Civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la Nationalité Guinéenne est accordé à **Monsieur Ibrahim Amin Fadlallah TAHER** né le 10 Novembre 1963 à Jouaya République de Liban, de Amin Fadlallah et de Raoufi Fadlallah TAHER.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/274/PRG/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/83/004/AN du 16 Février 1983, portant Code Civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé à **Monsieur IMAD MOHAMED NAJI** né le 19 Août 1963 au Liban, fils de Mohamed NAJI et de Wadad El-ABDALLAH.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2016

Prof. Alpha CONDE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 023 du 19 Septembre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 23 Mars 2016, pour un montant de 30.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry.



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE**Arrêt n° AC 023 du 19 septembre 2016**

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 23 mars 2016, pour un montant de 30.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry.

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

Au nom du Peuple de Guinée

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 19 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Alia DIABY : Vice-président, Président ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller-Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 23 Mars 2016, pour un montant de 30.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 80, 93 à 96, 149 et 161 ;

Vu la Loi organique L/2011/06/CNT du 10/03/2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 19, 20, 22, 25 et 26 ;

Vu la lettre n°249/PRG/SGG/2016 du 19 Juillet 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 21 Juillet 2016, par laquelle le Président de la République soumet à la Cour la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 23 Mars 2016, pour un montant de 30.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry.

Où Monsieur Amadou Thidiane KABA, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, Traités, et Accords Internationaux à la Constitution ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté, conformément aux articles 72 et 149 de la Constitution, la Loi L/2016/028/AN du 18 Juillet 2016 autorisant la ratification de ladite Convention ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'un accord porte aussi bien sur cet accord qu'éventuellement sur la loi qui en autorise la ratification ;



Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la république peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention a été signée par Madame la Ministre de l'Économie et des Finances, dûment habilitée à cet effet ;

Considérant qu'après examen, il ressort que ladite Convention vise à la réhabilitation et à l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ; qu'elle comprend dix-huit (18) points et huit (8) annexes, les 18 points traitant respectivement des définitions et interprétations des termes de la Convention, du montant, destination et conditions d'utilisation du crédit, des modalités de versement, des intérêts omis intentionnellement, des commissions, remboursement, remboursements anticipés et annulation, des obligations de paiement additionnel, des déclarations, engagements, engagements d'information, exigibilité anticipée, gestion du crédit, divers, notifications, droit applicable, compétence et élection de domicile, entrée en vigueur et durée de la Convention ; les huit annexes traitent des définitions, interprétations, descriptif du projet, plan de financement, conditions suspensives, modèles de lettres, mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, modèle de rapport d'indicateurs d'impact, liste des informations que l'emprunteur autorise expressément le prêteur à faire publier sur le site du Gouvernement français et à publier sur son site internet ;

Considérant que cette Convention résulte de l'urgence pour la Guinée de trouver les financements nécessaires à la réhabilitation et l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ;

Considérant que conformément à l'article 23 de la Constitution : « *l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens ...* » que la couverture complète du réseau de distribution en électricité à Conakry participe à l'atteinte de cet objectif constitutionnel ;

Considérant que la Convention ainsi que la Loi qui autorise sa ratification ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



PAR CES MOTIFS

Déclare conforme à la Constitution la Convention de Crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), signée le 23 Mars 2016, pour un montant de 30.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ainsi que la Loi qui en autorise la ratification ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois, et an que dessus ;

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 19 septembre 2016

Le Greffier en Chef

Maitre DAVE KABA



Le Vice-Président

Alia DIABY



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 024 du 19 Septembre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de subvention entre la République de Guinée et l'AFD signée le 23 Mars 2016 pour un montant de 20.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ;



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE**Arrêt N° AC 024 du 19 septembre 2016**

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de subvention entre la République de Guinée et l'AFD signée le 23 Mars 2016 pour un montant de 20.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Agence Française de Développement (AFD)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 19 Septembre 2016 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Alia DIABY : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de subvention entre la République de Guinée et l'AFD signée le 23 Mars 2016 pour un montant de 20.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72, 93, 97, 149 et 150 ;

Vu la Loi organique L/2011/06/CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 19, 20, 25 et 26 ;

Vu la lettre n°249/PRG/SGG/2016 du 19 Juin 2016 enregistrée au Greffe de la Cour le 21 Juillet 2016, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Où Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, Traités et Accords internationaux à la Constitution ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'Assemblée nationale a voté, conformément aux articles 72 et 149 de la Constitution, la loi L/2016/029/AN du 18 Juillet 2016 autorisant la ratification de ladite Convention ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une Convention porte aussi bien sur cette Convention qu'éventuellement sur la Loi qui en autorise la ratification ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention a été signée par Madame la Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilitée à cet effet, en présence du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Considérant que la Convention dont s'agit porte sur l'Accord-cadre signé par l'Emprunteur (la République de Guinée) et le Prêteur (la République française) prévoyant l'affectation de vingt millions d'Euros (EUR 20.000.000) dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry, objet de la présente Convention ; que ladite Convention comprend un

exposé préalable ; un corpus de définitions et interprétations ; un montant, destination et conditions d'utilisation ; les modalités de versement des fonds ; un ajournement ou rejet des demandes de versement ; des déclarations ; des engagements, des engagements d'informations ; des frais accessoires, et enregistrement ; des divers ; des notifications ; de l'entrée en vigueur, durée et résiliation ; du droit applicable, de l'attribution de juridiction et élection de domicile ; de l'Annexe 1A définitions et 1B interprétations, de l'Annexe 2 description du projet, de l'Annexe 3 plan de financement, de l'Annexe 4 conditions suspensives, de l'Annexe 5 plan d'engagement environnemental et social, de l'Annexe 6 modèle de rapport d'indicateurs d'impact, de l'Annexe 7 liste des informations que le bénéficiaire autorise expressément le prêteur à faire publier sur le site internet du gouvernement français et à publier sur son site internet ;



Considérant que cette Convention résulte de l'urgence pour la Guinée de trouver les financements nécessaires à la réhabilitation et l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ;

Considérant que conformément à l'article 23 de la Constitution : « *l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens ...* » que la couverture complète du réseau de distribution en électricité à Conakry participe à l'atteinte de cet objectif constitutionnel ;

Considérant que la Convention ainsi que la Loi qui en autorise la ratification ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la Convention de subvention entre la République de Guinée et l'AFD signée le 23 Mars 2016 pour un montant de 20.000.000 d'Euros dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution de l'électricité à Conakry ainsi que la Loi L/2016/029/AN du 18 Juillet 2016 qui en autorise la ratification ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 19 septembre 2016

Le Greffier en Chef

Maitre Dayé KABA



Le Vice-Président

Alia DIABY



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 025 du 19 Septembre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services IJARA et son accord de mandat conclus entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (Phase II) d'un montant de deux millions cinq cent trente mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (2.530.000 USD) signés en 2015;



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 025 du 19 septembre 2016

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services IJARA et son accord de mandat conclus entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (Phase II) d'un montant de deux millions cinq cent trente mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (2.530.000 USD) signés en 2015 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Banque Islamique de Développement (BID)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 19 Septembre 2016 à laquelle siégeaient:

- Monsieur Alia DIABY : Vice-président, Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services IJARA et son accord de mandat signés en 2015 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le financement d'un montant de deux millions cinq cent trente mille Dollars des Etats-Unis d'Amérique (2.530.000 USD) relatifs au projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (Phase II) ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72, 93, 97, 149 et 150 ;

Vu la Loi organique L/2011/06/CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 19, 20, 25 et 26 ;



Vu la lettre n°257/PRG/SGG/2016 du 25 Juillet 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Juillet 2016, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services IJARA et son accord de mandat signés entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) ;

Où Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des Lois, Traités et Accords internationaux à la Constitution ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 de la Constitution, la loi L/2016/032/AN du 22 Juillet 2016 autorisant la ratification des Accords susvisés ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'un accord porte aussi bien sur cet accord qu'éventuellement sur la Loi qui en autorise la ratification ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que, dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, lesdits Accords ont été signés par le Gouverneur de la Banque Centrale dûment habilité à cet effet ;

Considérant que ledit Accord de Services IJARA et son accord de mandat visent à faire bénéficier à la Guinée d'un financement de deux millions cinq cent trente mille de dollars des Etats-Unis d'Amérique (2.530.000 USD) pour contribuer au Projet de réhabilitation et d'extension du réseau électrique de Conakry (Phase II) ;

Considérant que ledit Accord comporte 13 articles, consacrés successivement aux Définitions-interprétation, aux Services, aux Prix et paiement des services, aux Obligations particulières, aux Déclarations et Garanties, aux Cas de défaut, à l'Indemnité, à l'Entrée en vigueur, à la Suspension-annulation-résiliation, à la Renonciation, au Droit applicable, au Règlement des différends, à la Coordination-notifications et, qu'en outre il comprend deux Annexes relatives à la description du projet (Incluant la description des services et le plan de financement) et la forme de l'avis juridique ; que son accord de Mandat comprend 13 articles relatifs respectivement aux Définitions-interprétation, au Mandat, au Prix et paiement des services, à la Gestion des contrats, au Décaissement, à la Livraison-réception, aux Déclarations, aux Cas de défaut, à l'Indemnité, à l'Entrée en vigueur, à la Suspension-annulation-résiliation, à la Survivance, à l'Inclusion des stipulations de l'accord de service IJARA concernant la forme de certificat de réception ;

Considérant que conformément à l'article 23 de la Constitution : « *l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens ...* » que la réhabilitation et l'extension du réseau de distribution électrique à Conakry participent à l'atteinte de cet objectif constitutionnel ;

Considérant qu'à l'examen, il résulte que l'Accord d'IJARA et son accord de mandat ainsi que la Loi d'autorisation de leur ratification ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution, qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution l'Accord IJARA et son accord de mandat conclus entre République de Guinée et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (Phase II) ainsi que la Loi qui autorise leur ratification ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 19 septembre 2016

Le Greffier en Chef

Maitre Daye KABA

Le Vice-Président

Alia DIABY



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 026 du 19 Septembre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services d'ISTISN'A et son accord de mandat relatifs au financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (phase II) pour un montant de cinquante-trois millions quatre cent soixante-dix mille dollars américains (53.470.000 USD) signés en 2015;



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 26 du 19 septembre 2016
Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Service d'ISTISN'A et son accord de mandat relatifs au financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (phase II) pour un montant de cinquante-trois millions quatre cent soixante-dix mille dollars américains (53.470.000 US\$) signés en 2015 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Banque Islamique de Développement (BID)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 19 septembre 2016 à laquelle siégeaient:

- Monsieur Alia DIABY : Vice-président, Président ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller-Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Services d'ISTISN'A et son accord de mandat relatifs au financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (phase II) signés en 2015 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72, 93, 97, 149 et 150 ;

Vu la Loi organique L/2011/06/CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 19, 20, 22, 25 et 26 ;

Vu la lettre N°257/PRG/SGG/2016 du 25 Juillet 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Juillet 2016, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de conformité à la Constitution des Accords susvisés ainsi que la Loi L/2016/033/AN du 22 Juillet 2016 autorisant la ratification desdits Accords ;

Où Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des Lois, Traités et Accords internationaux à la Constitution ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions de l'article 72 et 149 de la Constitution la Loi L/2016/033/AN du 22 Juillet 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Services d'ISTISN'A et son accord de mandat ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'un accord porte aussi bien sur cet accord qu'éventuellement sur la loi qui en autorise la ratification ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, lesdits Accords ont été signés par le Gouverneur de la Banque Centrale dûment habilité à cet effet ;

Considérant que l'Accord d'ISTINA'A comporte 16 articles, consacrés successivement à la Définition-interprétation, au Préambule et Annexes, à la Construction des ouvrages, au Délai de livraison, à la Résiliation de l'accord, à la Réception des ouvrages par l'acheteur, au Transfert de propriété et de risques,



à l'état des ouvrages, au Paiement du prix de vente, à la Déclaration de l'acheteur, au Cas de manquement aux obligations, à l'Annulation du montant approuvé, à l'Entrée en vigueur de l'accord, à la Renonciation, au Droit applicable-règlement des différends, à la Coordination et Notification ; qu'en outre ledit Accord comprend 3 Annexes, que son accord de mandat quant à lui comprend 13 articles relatifs respectivement aux Définitions-interprétation, au Préambule et Annexes, au Mandat, à l'Acquisition des biens et services, au Choix du consultant et de l'entrepreneur, aux Amendements et Modifications du contrat, à la Gestion des contrats, au Décaissement du montant approuvé ;

Considérant que conformément à l'article 23 de la Constitution : « *l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens ...* » que la réhabilitation et l'extension du réseau de distribution électrique de Conakry participent à l'atteinte de cet objectif constitutionnel ;

Considérant qu'à l'examen, il résulte que l'Accord d'ISTINA'A et son accord de mandat ainsi que la Loi qui autorise leur ratification ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution, qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution l'Accord d'ISTISNA'A et son accord de mandat conclus entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le financement du projet de réhabilitation et d'extension du réseau de distribution électrique de Conakry (Phase II) ainsi que la loi d'autorisation de leur ratification ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 19 septembre 2016

Le Greffier en Chef

Maitre Daye KABA



Le Vice-Président

Alia DMBY



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 027 du 20 Septembre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement du troisième Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV 3), signé le 27 Juin 2016 pour un montant de 10.700.000 DTS ;



REPUBLIQUE DE GUINEE

- Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 027 du 20 septembre 2016

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement du troisième Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV 3), signé le 27 Juin 2016 pour un montant de 10.700.000 DTS ;

ENTRE

La République de Guinée

Et

L'Association Internationale de Développement (AID).

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 20 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Alia DIABY : Vice-président, Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller-Rapporteur ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Page 1 sur 4



Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement du troisième Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV 3), signé le 27 Juin 2016 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (AID) pour un montant de 10.700.000 DTS ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72, 93 à 97, 149 et 150 ;

Vu la Loi organique L/2011/06/CNT du 10 Mars 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle notamment en ses articles 19, 20, 25 et 26 ;

Vu la lettre N°256/PRG/SGG/2016 du 25 Juillet 2016, enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Juillet 2016 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Financement du troisième Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV 3) ;

Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution, « *Les engagements internationaux prévus à l'Article 150 sont déférés avant ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un Dixième des députés...* » ;

Considérant qu'en vertu de l'Article 149 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, l'Accord a été signé par Madame la Ministre de l'Économie et des Finances spécialement compétente ;

Considérant qu'à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 de la Constitution, la Loi L/2016/030/AN du 22 Juillet 2016 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant que l'Accord dont s'agit a pour objectif de renforcer le système de financement des collectivités locales et d'améliorer la prestation de services au



niveau local auprès des communes rurales, ainsi que de fournir une réponse immédiate et efficace en cas de Crise ou Urgence Admissible ;

Considérant que ledit Accord comprend un corpus divisé en cinq articles portant respectivement sur : les Conditions Générales et Définitions, le Financement, le Projet, l'Entrée en vigueur, la Représentation et Adresses ; qu'il comporte trois annexes ; que l'annexe 1 portant sur la Description du Projet est divisée en quatre parties dont : le Fonds d'investissement local, le Renforcement des Institutions et des capacités en vue d'une gouvernance locale durable et de la participation communautaire, la Coordination et gestion du projet, les mécanismes d'intervention immédiate (MII) ; que l'annexe 2 consacrée à l'exécution du projet est divisée en trois (3) sections portant sur : les modalités d'exécution Section 1), le suivi et évaluation du projet et la préparation de rapports (Section 2) et la passation des marchés (Section 3); que l'annexe 3 porte sur le Calendrier de remboursement ; qu'il contient enfin un appendice sur les définitions numérotées de 1 à 30 ;

Considérant qu'à l'examen, il ressort que ledit Accord et la loi qui en autorise la ratification ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution et doivent être déclarés conformes à celle-ci.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution l'Accord de Financement du troisième Projet d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV 3), signé le 27 Juin 2016 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IAD), pour un montant de 10.700.000 DTS ainsi que la Loi qui en autorise la ratification ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 20 septembre 2016

Le Greffier en Chef

Maitre Daye KABA.

Le Vice-Président

Alia DIABY



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° AC 028 du 20 Septembre 2016

Assemblée plénière

AFFAIRE

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament pour un montant de 10.000.000 d'Euros (financement complémentaire) signé en 2015;



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE**Arrêt n° AC 028 du 20 septembre 2016**

Assemblée plénière

**AFFAIRE**

Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament pour un montant de 10.000.000 d'Euros (financement complémentaire) signé en 2015 ;

ENTRE

La République de Guinée

Et

La Banque Islamique de Développement (BID)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 20 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Alia DIABY : Vice-président, Président ;
- Monsieur Amadou Thidiane KABA : Conseiller-Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mounir Houssein MOHAMED : Conseiller ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Conseiller ;
- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :



Sur la Demande de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du projet de réhabilitation de la Centrale électrique de Kaloum (initialement la Centrale électrique de Tombo 5) en République de Guinée, pour un montant de 10.000.000 d'Euros (financement complémentaire) signé en 2015 ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 72, 80, 93 à 96, 149 et 150 ;

Vu la Loi organique L/2011/06/CNT du 10/03/2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 19, 20, 22, 25 et 26 ;

Vu la lettre n°256/PRG/SGG/2016 du 25 Juillet 2016 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 juillet 2016, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de vente à tempérament entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement, d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du projet de réhabilitation de la Centrale électrique de Kaloum (initialement la Centrale électrique de Tombo 5) en République de Guinée, pour un montant de 10.000.000 d'Euros (financement complémentaire) signé en 2015 ;

Où Monsieur Amadou Thidiane KABA, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des Lois, Traités, et Accords Internationaux à la Constitution ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice

2

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom of the page.



de cette prérogative, le Président de la république peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par Le Gouverneur de la Banque Centrale, dûment habilité ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que l'Assemblée Nationale a voté, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution, la Loi L/2016/031/AN du 22 Juillet 2016 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'un accord porte aussi bien sur cet accord qu'éventuellement sur la Loi qui en autorise la ratification ;

Considérant que l'Accord susvisé comprend quinze(15) articles et six (6) annexes, les quinze articles portent respectivement sur : les définitions, le mandat d'acheter les équipements et d'en prendre livraison, l'acceptation du mandat, l'utilisation de la somme approuvée, l'exécution du projet, la prise de livraison des équipements, le paiement du prix d'achat, la promesse du mandataire d'acheter les équipements, les déclarations du mandataire, l'entrée en vigueur de l'Accord, la résiliation de l'Accord pour défaut de mise en vigueur, l'annulation de la suspension de l'Accord, le non usage d'un droit ou d'une pénalité, les Lois applicables - règlement des différends et des notifications ; les annexes portent sur : la description des équipements, la description du projet, les textes de l'offre, les textes de l'acceptation, les conditions générales et le modèle d'avis juridique ;

Considérant que ledit Accord est conclu en vue de la réhabilitation de la Centrale électrique de Kaloum ;

Considérant que conformément à l'article 23 de la Constitution : « *l'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens ...* » ; que la réhabilitation de la Centrale électrique de Kaloum (initialement la Centrale électrique de Tombo 5) participe de l'atteinte de cet objectif constitutionnel ;

Considérant que l'Accord ainsi que la Loi qui en autorise la ratification ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient dès lors de les déclarer conformes à celle-ci.

PAR CES MOTIFS



Déclare conformes à la Constitution l'Accord de vente à tempérament entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour l'achat, au nom et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID), d'équipements destinés à être vendus au Mandataire dans le cadre du projet de réhabilitation de la Centrale électrique de Kaloum (initialement la Centrale électrique de Tombo 5) en République de Guinée, pour un montant de 10.000.000 d'Euros (financement complémentaire) signé en 2015 ainsi que la loi qui en autorise la ratification ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus ;

Pour expédition conforme à la minute

Conakry le 20 septembre 2016

Le Greffier en Chef

Maitre Daye KABA

Le Vice-Président

Alia DIABY

PRIMATURE

ARRETE A/2016/6031/PM/CAB/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PREMIER MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville de l'Aménagement du Territoire.

ARRETE:

Article 1^{er} Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire, en abrégé « C.I.A.T ».

Article 2: Le C.I.A.T est un organe délibérant, chargé de coordonner la mise en oeuvre des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et de mobiliser l'ensemble des acteurs techniques.

Acet effet, il est particulièrement chargé de:

- apporter un appui dans la conduite d'une politique de développement équilibrée du territoire, dans le respect des enjeux économiques, environnementaux et sociaux ;
- soutenir la mobilisation des services techniques des Départements Ministériels dans leur réflexion sur l'organisation territoriale ;
- superviser la mise en oeuvre des objectifs de planification économique et d'aménagement du territoire ;
- conduire à la réalisation des actions entreprises par les Ministères et structures concernés en matière d'aménagement du territoire et de développement ;
- assurer la coordination des actions en matière d'aménagement du territoire des Ministères impliqués dans l'opération.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

1^{er} Vice-président : Le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire;

2^{ème} Vice-Président: Le Ministre en charge du Plan;

Rapporteur : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Membres :

- Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
- Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- Ministre en charge des Mines et de la Géologie ;
- Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Ministre en charge des Eaux et Forêts ;
- Ministre en charge des Travaux Publics ;
- Ministre en charge de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministre en charge du Tourisme ;
- Ministre en charge des Transports ;
- Ministre en charge des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Ministre en charge de l'Industrie ;
- Ministre en charge de l'Elevage ;
- Ministre en charge de la Pêche.

Article 4: Le C.I.A.T est appuyé dans sa mission par un Secrétariat Permanent de l'Aménagement du Territoire, en abrégé « S.P.A.T ».

Article 5 : Le S.P.A.T a pour missions :

- d'apporter un appui technique au C.I.A.T dans la conduite de sa mission ;

- d'assurer la coordination technique de tous les travaux et études qui incombent au C.I.A.T.

Acet effet, le S.P.A.T:

- analyse les informations transmises par les secteurs relativement à leurs politiques en rapport avec la politique d'aménagement du territoire, et en fait un rapport au C.I.A.T ;
- veille à l'harmonisation des politiques sectorielles intéressant l'attractivité et la cohésion des territoires et propose toutes mesures tendant au renforcement de l'équité territoriale dans le déploiement des services et infrastructures nationales ;
- assure la promotion de stratégies nationales d'attractivité économique et de compétitivité des régions, tenant compte des avantages comparatifs de ces régions ;
- impulse la mise en place de politiques actives de soutien au profit des territoires confrontés à des difficultés critiques ;
- favorise la préparation de programmes destinés à promouvoir un aménagement équilibré et durable des territoires ruraux, littoraux, forestiers, etc.
- soumet à l'examen et à l'approbation du C.I.A.T, les documents et informations à sa disposition ;
- prépare les sessions du C.I.A.T et propose l'ordre du jour.

Article 6: Le Secrétariat Permanent de l'Aménagement du Territoire (S.P.A.T) est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Vice-Président: Le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan

Rapporteur : Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Membres : Un représentant de :

- Primature ;
- Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- Ministère en charge des Travaux Publics ;
- Ministère en charge de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Ministère en charge du Tourisme ;
- Ministère en charge des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Ministère en charge de l'Industrie ;
- Ministère en charge de l'Elevage ;
- Ministère en charge des Transports ;
- Ministère en charge de la Pêche ;

Les représentants des services techniques concernés du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire.

Article 7: Le mode de fonctionnement du Secrétariat Permanent de l'Aménagement du Territoire est fixé par le C.I.A.T.

Article 8: Le C.I.A.T se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir également chaque fois que la nécessité l'exige.

Le C.I.A.T peut faire recours à toute structure ou organisation formelle, dont la compétence en matière d'Aménagement du Territoire est avérée, ainsi qu'à toute personne ressource.

Article 9: Les frais liés au fonctionnement du C.I.A.T et du S.P.A.T sont supportés par le Budget National.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conalkry, le 21 Septembre 2016

Mamady YOULA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/4015/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2556/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la date de renonciation au permis de recherches minière A/2013/2556/MMG/SGG à la Société **CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING**, en date du 19 Juillet 2016;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, l'Arrêté d'octroi d'un permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE DE FIN
1	CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING Permis de recherche minière pour le fer à Kouroussa et Faranah.	38-VIII	Arr. A/2013/2556/MMG/SGG	01/07/2016	30/06/2016

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2013/071/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Faranah et Kouroussa, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah et Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/4016/MMG/SGG DU 05 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2556/MMG/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la date de renonciation au permis de recherches minière A/2013/2556/MMG/SGG à la Société **CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING**, en date du 19 Juillet 2016;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de renonciation, l'Arrêté d'octroi d'un permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE DE FIN
1	CARDOZ FINANCIAL INTERNATIONAL GROUP HOLDING Permis de recherche minière pour la bauxite à Tougué et Koubia.	38-VII	Arr. A/2013/2556/MMG/SGG	01/07/2016	30/06/2016

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2013/070/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Lola, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Tougué et Koubia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/4076/MMG/SGG DU 29 AOUT 2016, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2009/1831/PR/MMEH/SGG ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu la note technique l'Inspecteur Général du Ministère des Mines et de la Géologie, après la mission de contrôle sur le terrain en date du 03 Juin;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : sont et demeurent retirés, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour causes d'expiration et de non respect de ses obligations conformément à l'Article 88 du Code Minier, les permis de recherches minières dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETES ET PROJETS Substances et description du Titre	N° D'affi- chage	N° de L'Acte instituitif	DATE D'octroi	DATE DE FIN
1	SELEN BUSINESS SARL Permis de recherche minière pour l'Or à Siguiri.	160-III	Arr. A/2009/1831/ PR/MMEH/SGG	14/08/2009	13/08/2011

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le A/2009/073/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclimations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2016/5002/MMG/SGG DU 1ER SEPTEMBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE CADASTRALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2015/007/PRG/SGG du 14 Janvier 2015, portant mise en place d'un système de traitement accéléré et de suivi des dossiers des projets miniers intégrés;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 28 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

Article 1er : Dans le cadre du traitement des dossiers de demande d'octroi des Titres miniers, il est mis en place au niveau du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), une nouvelle procédure cadastrale.

Article 2 : Cette nouvelle procédure cadastrale définit les modalités d'examen des demandes formulées par les personnes physiques et morales en vue de l'obtention d'un titre minier.

TITRE I : SOUMISSION DE LA DEMANDE

Article 3 : Avant la soumission de la demande, le requérant a la possibilité de vérifier la disponibilité des zones d'intérêt par voie de consultation de la carte cadastrale sur le système informatisé, où seront représentés les titres en cours de validité et les demandes en cours d'instruction (y compris les carrières), les zones réservées pour l'activité artisanale et les zones interdites pour l'activité minière.

Article 4 : Un dossier de demande cadastrale est recevable et par conséquent enregistrable seulement si l'information listée ci-dessous est complète:

- Formulaire de demande dûment rempli en trois (3) exemplaires;
- Attestation du paiement. Avant la soumission de la demande, le requérant paie à la Banque Centrale de la République de Guinée, au compte du CPDM, les frais de dépôt et d'instruction non remboursables fixés par Arrêté Conjoint;
- Pièce d'identité (pour les personnes physiques) ou certificat d'immatriculation (pour les personnes morales);
- Mandat justifiant la transmission du pouvoir de représentation (le cas échéant);
- Coordonnées du polygone demandé. Ce polygone doit être libre. La géométrie et la superficie demandée devront être conformes aux dispositions légales et réglementaires. Au cas où l'intérêt du requérant porte sur plusieurs polygones, chaque polygone devra faire l'objet d'une demande;
- Preuve de la capacité technique du requérant (capacités propres ou dans le cadre d'un partenariat): diplômes professionnels des experts, moyens techniques disponibles, expérience en projets de recherches ou d'exploitation similaires, etc;
- Preuve de la capacité financière du requérant (capacités propres ou dans le cadre d'un partenariat): Attestations bancaires, états financiers certifiés au moins du dernier exercice comptable (bilans, comptes de résultats etc...), preuves de financement mobilisés sur des projets antérieurs ou en cours (montants, institutions de financement, maturité, Fonds propre etc...);

- Description du programme des travaux envisagés, y compris l'engagement financier (montant minimum des dépenses à engager) qui devra être égale ou supérieure à 2000 US\$ par Kilomètre carré/année.

En outre, le requérant peut fournir toutes autres informations ou documents permettant de démontrer plus amplement ses capacités techniques et financières.

Cependant, pour les demandes de renouvellement, transfert et renonciation, il ne sera pas requis la démonstration des capacités techniques et financières, sous réserve du respect par le requérant des obligations qui lui incombent.

TITRE II : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Article 5 : L'enregistrement est effectué au comptoir du Cadastre minier pour tout type de demande liée aux Titres miniers, y compris les Autorisations. Pour la soumission de sa demande, le requérant présente son dossier contenant l'ensemble des documents requis.

Article 6 : L'enregistrement (inscription au registre) est fait seulement après vérification de la recevabilité du dossier. Toute demande non recevable (selon les conditions décrites ci-dessus) ne sera pas enregistrée au cadastre.

Article 7 : L'enregistrement est effectué dans un registre unique des demandes où les informations suivantes seront consignées :

- Code (numéro d'ordre séquentiel) ;
- Date ;
- Heure ;
- Minute ;
- Nom du demandeur ;
- Nom du mandataire ;
- Type de titre ou d'autorisation ;
- Code du permis ou autorisation de provenance (le cas échéant) ;
- Zone d'intérêt (préfecture ou localité) ;
- Substance minérale ;
- Signature du demandeur ou du mandataire (le cas échéant) ;
- Signature du responsable du registre.

Article 8 : Le registre des demandes doit avoir ses pages numérotées, et l'enregistrement est fait de telle sorte que chaque demande corresponde à une ligne. Le responsable du registre arrête les enregistrements à la fin de chaque journée et appose sa signature dans le registre.

TITRE III : TRAITEMENT DE LA DEMANDE APRES ENREGISTREMENT

Article 9 : Après l'enregistrement, une fois que les informations seront consignées dans le registre, le responsable saisit les données (y compris les coordonnées du polygone demandé) dans le système informatique. La carte cadastrale est automatiquement mise à jour, et le nouveau polygone enregistré est montré à l'écran comme demande en cours d'instruction.

Article 10 : Après l'enregistrement digital, le responsable du registre délivrera une copie du formulaire de demande (voir Annexe) dûment signée au requérant, comme attestation du dépôt de la demande.

Article 11 : Après l'enregistrement, le CPDM vérifie l'authenticité et la validité des documents soumis. Au cas où une anomalie est détectée, elle est notifiée au requérant afin qu'il procède aux corrections nécessaires. Le requérant est tenu de transmettre les informations et documents complémentaires au CPDM dans un délai de sept (7) jours calendaires à partir de la notification. Au cas où cette correction n'est pas communiquée au cadastre dans le délai requis, la demande sera annulée et la zone deviendra nouvellement libre.

Article 12 : Après la vérification des coordonnées et de la documentation, le dossier sera transmis au Comité Technique des Titres Miniers (CTTM). Le Comité Technique des Titres Miniers (CTTM) évalue les dossiers et formule un avis en vue de l'octroi ou du rejet de la demande. Cet avis, accompagné du dossier, sera immédiatement transmis au CPDM.

TITRE IV: NOTIFICATION DE LA DECISION ET DE L'AVIS DE RECOUVREMENT DES DROITS FIXES ET DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Article 13 : le CPDM prépare les documents correspondants à l'octroi du titre, accompagnés de l'avis et du dossier, et les soumettra au Ministre des Mines et de la Géologie pour signature, après avis de la Commission Nationale des Mines, le cas échéant.

Article 14 : Le CPDM notifie au titulaire la décision de rejet ou d'octroi et, dans ce dernier cas, informe le titulaire de l'avis de recouvrement afin qu'il procède au paiement des droits fixes et de la taxe superficielle. Au cas où le paiement n'est pas effectué dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la notification, le titre sera annulé et la zone deviendra libre.

Article 15 : Seuls les requérants ayant fourni les documents justificatifs démontrant effectivement leurs capacités techniques et financières (propres ou par partenariat) à réaliser le programme des travaux proposés et à effectuer les dépenses y afférentes sur la durée du titre minier ou de carrière, peuvent bénéficier d'un avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

TITRE V: ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'OCTROI

Article 16 : Après signature, le dossier est transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour enregistrement. Après enregistrement, le dossier est retourné au CPDM. L'Arrêté d'octroi entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 17 : Le CPDM transmet au titulaire le nouveau titre (un exemplaire original de l'Arrêté) et met à jour la base de données. Ainsi, sur la carte cadastrale le polygone est modifié, et au lieu de 'demande en instance' devra apparaître comme 'titre octroyé en cours de validité'.

Article 18 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, le Comité Technique des Titres Miniers, la Direction Nationale des Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 19 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré sur le site internet du Ministère des Mines et de la Géologie, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conalkry, le 1er Septembre 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/4025/MVAT/CAB/SGG DU 24 AOUT 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution;

Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu Les pièces du dossier.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE**, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle issue du morcellement du Titre Foncier n°87 de Madina, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 300,924 mètres carrés.

Article 2: ledit terrain abrite un bâtiment et annexe servant de Siège à la Compagnie d'Intervention et de Sécurité de Madina.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2016

Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/5014/MVAT/CAB/SGG DU 05 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL HABITAT III.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:

Chapitre 1. De la Création et des attributions

Article 1er: Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'habitat, un Comité National Habitat III;

Article 2: Il a pour mission:

- de préparer et diffuser le rapport National sur l'Habitat pour la troisième conférence des Nations Unies sur l'Habitat (HABITAT III) et;
- d'impulser et suivre la mise en oeuvre de l'agenda urbain 2016-2036.

Article 3: Ce Comité est élargi aux Départements Ministériels concernés, aux collectivités, à la société civile au secteur privé, aux Institutions et Organisations non Gouvernementales.

Chapitre II : De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 4: Pour accomplir sa mission, outre les services techniques concernés du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, le Comité National Habitat III est composé ainsi qu'il suit:

Président: le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vice président: le Secrétaire Général du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Rapporteur: le Point Focal de l'ONU HABITAT en Guinée

Membres:

- le représentant de la Primature;
- le représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;
- le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- le représentant du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts;
- le représentant du Ministère des Transports;
- le représentant des Travaux Publics;
- le représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;
- le représentant du Ministère de la Communication;
- le représentant de l'Assemblée Nationale;
- le représentant du Conseil Economique et Social;
- le représentant de l'Association des Maires;

- les représentants des Ordres Professionnels;
- les représentants du secteur privé;
- les représentants des Organisations Non Gouvernementales;
- les représentants des Associations des femmes et des jeunes.

Article 5: Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne ou service disposant de compétences et d'expériences utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 6. Les sessions du Comité National Habitat III sont convoquées et présidées par le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant.

Article 7. Pour accomplir sa mission, le Comité National bénéficiera de l'appui matériel, logistique et financier du Budget National et des Partenaires.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Septembre 2016

Lousény CAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/5047/MATD/CAB/SGG DU 06 SEPTEMBRE 2016, PORTANT MISE EN PLACE, MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET VILLAGES DURABLES DE BANKO (PVD).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu l'accord de prêt relatif à la mise en oeuvre du PVD.

ARRETE:

Article 1^{er}: Objet

Il est créé un comité de pilotage du Projet Villages Durables de Banko (PVD) dont le rôle principal est de superviser le fonctionnement global du projet, d'aider à forger des collaborations avec les organisations gouvernementales et du secteur privé afin de créer des synergies profitables au bon fonctionnement du projet en cohérence avec les politiques et les procédures du Gouvernement et de la BID.

Le rôle principal de ce comité serait de superviser l'avancement du projet à partir d'un niveau macro, de faciliter la coopération et la synergie entre les Ministères, et de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures favorables en place pour la mise en oeuvre harmonieuse et rapide du projet.

Article 2: Mission du Comité de Pilotage Le comité de pilotage est chargé de:

- Valider les programmes de travail et les budgets du projet;
- D'approuver les rapports techniques et financiers du projet;
- S'assurer que les activités du projet sont en cohérence avec les politiques sectorielles du Gouvernement;
- Aider à disséminer les résultats du projet au niveau national;

- Appuyer la recherche des ressources financières, humaines et matérielles supplémentaires au niveau national pour compléter et renforcer les ressources du projet ;
- Examiner toutes les questions relatives à la performance globale du projet ;
- Capitaliser les résultats du projet pour une mise à l'échelle dans d'autres communes du pays.

Article 3 : Composition et Fonctionnement

Le comité de pilotage est présidé par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation à travers sa Direction Nationale du Développement Local. Il comprend les représentants des Ministères sectoriels impliqués dans la réalisation du projet.

Il est composé comme suit :

Président : le Directeur National du Développement Local

Vice-président : le Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale

Rapporteur : le Directeur de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

MEMBRES

- Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Le Sous-préfet de Banko (Président du Comité de Coordination des Districts) ;
- Le Maire de la Commune Rurale de Banko ;
- Un Représentant de la Société Civile Locale ;
- Le Représentant de Millenium Promise en qualité d'observateur.

Le Représentant de la BID en Guinée en qualité d'observateur.

Article 4 : Organisation des Réunions

Le comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire. Il est convoqué et présidé par le Président ou son représentant ou en cas d'empêchement, par le Vice-président. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal approuvé par tous les membres présents et signé par le Président et le Rapporteur.

Le Comité de Pilotage prend ses décisions selon la règle du consensus.

Article 5 : Dispositions particulières

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Septembre 2016

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6009/MEEF/MEF/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE DU BOIS D'OEUVRE ISSU DES PLANTATIONS FORESTIERES DE L'ETAT.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, portant Code Forestier ;

Vu le Décret D/89/120/PRG/SGG du 14 Juin 1989, portant Création de la profession d'exploitant forestier ;

Vu le Décret D/89/160/PRG/SGG du 2 Septembre 1989, portant Création de la profession d'industriel du bois ;

- Perches 2 500 FG/unité

- Poteaux 7 500 FG/unité

- Bambou local 10 000 FG/ unité

- Bambou de chine 15 000 FG/unité

- Rotins/5 000 FG/tige

Vu le Décret D/89/227/PRG/SGG du 20 Décembre 1989, portant application du Code Forestier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté A/90/003/MARA/CAB du 30 Janvier 1990, portant Application du Décret D/89/120/PRG/SGG du 14 Juin 1989, réglementant la profession d'exploitant forestier.

Vu l'Arrêté d'application A/90/015/MARAJCAB du 25 Avril 1990, portant réglementation des industries du bois ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 3 Mai 2010, fixant les taux des tarifs des redevances forestières et le prix de vente de bois issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les Nécessités de service.

ARRETERENT:

Article 1er : Les Taux des redevances sur les produits issus de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

1-Redevances de coupe :

1.1-Bois énergie :

- Bois de chauffe.....5 000 FG/stère
- Charbon de bois.....1 000 FG /kg

1.2- Bois de service:

- Perches.....2 500FG/unité
- Poteaux7 500 FG/unité
- Bambou local10 000 FG/unité
- Bambou de chine.....15 000 FG/unité
- Rotins.....25 000 FG/tige

1.3- Bois d'oeuvre, suivant les essences et catégories ci-après :

Catégorie 1: (ébénisterie, menuiserie) 300.000 FG/m3/grume

Lingué :afzélia africana oubella

Iroko :excelsa et M. Régia ou Chlorophora excelsa/regia

Vene:.....Ptéocarpus erinaceus

Acajou:.....khaya spp.

Sapelli ou Aboudikrou.....Entandrophragma cylindricum

Niangon:.....Tarrietia utilis

Kossipo:.....Entandrophragma candollei

Tiama :Entandrophragma angolense

Sipo :Entandrophragma angolense

Movingui:Distemonanthus benthamianus

Tali/Missanda:Erythrophleum ivorense

Bako:Erythroxylum mannii

Bossé:Guarea cedrata

Amazakoué:Guibourtia ehie

Niangon:.....Heritiera utilis

Dibetou:.....Lobelia trichilioides

Oboto:.....Mammea africana

Dibetou:.....Mansonia altissima

Difou:.....Morus mesozygia

Kotibé:.....Nesogordonia papaverifera

Dantoué:.....Oldfieldia africana

Makoré:.....Tieghemella heckelii

Avodiré:.....Turraeanthus africana

Badi:.....Nauclea diderrichii

Catégorie 2: (menuiserie, charpente, coffrage) 250.000 FG/m3

Bois d'or:Sarcocephalus diderichii et s. Pobeguini

Framiré:Terminalia ivorensis

Bahia ou pôpô:.....Mytragyna stipulosa

Dabema :.....Piptadenia Africana

Aniégré:.....Aningeria robusta et A. Altissima

Ako:Antiaris africana

Ailé:.....Canarium schweinfurthii

Fromager: Ceiba pentandra
 Pétersia: Combretodendrum africanum
 Faro: Daniella thurifera
 Akoret: Discoglyperma caloneura
 Azobé: Lophira alata et Lophira procera
 Daberna blanc: Piptadeniastrum africanum Piptadenia Africana
 Ilomba : Pycnanthus angolensis
 Fraké : Terminalia superba
 Samba : Triplachytan scleroxylon

Catégorie 3: 150.000 FG/m3/grume

Sau rouge ou sô Isoberlina doka
 Gobi: Carapa procera
 Akatio: Gambe ya delovoii
 Yatanza Albizzia ferruginia
 Néré de la fora Parkia bicolor
 Koto: pterygota macrocarpa
 Ilomba (oualélé) : Pycnanthus kombo
 Koura: Parinari bicolor et P. Excelsa
 Emien: Alstonia congensis/boonei
 Anopyxis: Anopyxis klaineana
 Anthonota: Anthonota fragrans
 Klekie/Daberna noir: Aubrevillea platycarpa
 Kapokier (oba): Bombay (buonopozense)
 Cleistopholis: Cleistopholis patens
 Cryosophyllum: Chrysophyllum spp
 Funtumia/Walakhè wouri: Funtumia spp
 Cryomboé: Hannoa klaineana
 Maesopsis: Maesopsis eminii
 Obovata/Fou: Manilkara multinervis
 Paramacrolobium : Paramacrolobium leonard
 Lotofa: Sterculia oblonga

Catégorie 4 : 100.000FG/m3 grume

S andan : Daniella oliveri
 Abalé: Petersianthus macrocarpus
 Akossika : Scottelliachevaleiri S. coriacea
 Etimôé : Copaïfera salikouda
 Lati : Amphimas pterocarpoides
 Lohonfé : Celtis adolphi frederici

Catégorie 5: 75.000 FG/m3 grume, pour toutes les autres essences ne figurant pas dans les catégories 1, 2, 3, et 4.

1.4- Produits secondaires de la forêt :

Tissages : vans, nattes, corbeilles..... 1000 FG/unité
 Sacs: 2 000 FG/unité
 Balais: 10 000 FG/unité
 Tam Tam: 50.000 FG/unité
 Petits mortiers: 5.000 FG/unité
 Grands mortiers: 7 500FG/unité
 Pylons: 2000FG/unité
 Cure-dents : 5.000FG/fagot
 Racines, feuilles, écorces : 500FG/fagot
 Autres produits: 400FG/ fagot

2- Redevance de défrichement :

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour la construction d'infrastructures routières, de chemins de fer, de carrières minières et d'agréats, de barrages hydroélectriques, etc. est fixée à 10.000.000 FG/ha dont les 25% sont versés à l'administration forestière pour le suivi des travaux.

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour les exploitations azicoles, zootechniques, piscicoles, est fixée à 3.000.000 FG/ha dont les 15% sont versés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour les frais de gestion.

Le permis de défrichement est accordé par le Ministre en charge des Forêts.

3- Redevance d'exploitation (de superficiel) :

La redevance d'exploitation (de superficie) est fixée à 10.000 FG/an/ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires de contrats de gestion forestière, de permis de gestion ou de permis de coupe et ce pour toute la durée du contrat ou du permis de coupe.

4- Redevance du bordereau de route pour le bois d'oeuvre:

Les taux de redevance perçue à l'occasion de la délivrance des bordereaux pour le bois d'oeuvre sont fixés ainsi qu'il suit:

Nature du produit	VALEUR EN FG/unité	
	BOIS ROUGE (dur)	BOIS BLANC (TENDRE)
Madrier double	10.000	7 500
Madrier simple	7.500	5.000
Basting	2.500	2 000
Planche	2.000	1 500
Chevron	1.000	500
Latte	200	100

5- Droit de timbre du certificat d'origine :

Les taux des droits de timbre du certificat d'origine sur les produits forestiers destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

5.1- Les produits industriels de première transformation

Désignation	Valeur FG/m3	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Placage	150.000	100.000
Contreplaqué		40.000
Frises /parquets		75.000
Panneaux lattés		25.000

5.2- Les pièces de menuiserie (meubles) et de sculpture en bois

Désignation	Valeur FG/m3
Armoires.Bibliothèques	50.000 par battant
Portes pleines	75.000 par Battant
Porte iso plane	20.000 par battant
Fenêtre pleine	35.000 par battant
Fenêtre non pleine	20.000 par battant
Lit 3 places	50.000
Lit 2 places	30.000
Chaise	15.000
Fauteuil	20.000
Salon complet	250.000
Table à manger 8 places	60.000
Table à manger 6 places	40.000
Table à manger 4 places	20.000
Bureau Ministre	50.000
Bureau Directeur	40.000
Bureau secrétaire	30.000
1 Objets d'arts	50 000/kg

5.3- Les produits artisanaux de première transformation et les produits de cueillette

Désignation	Valeur en FG
Armoire/Bibliothèque en rotin	75.000/battant
Armoire/Bibliothèque en bambou	50.000/ battant
Salon complet de rotin	250.000
Salon complet de bambou	150.000
Lit de rotin (unité)	75.000
Lit de bambou (unité)	50.000
Tissages : sacs, vans, corbeilles, nattes, balai, etc.	5.000 / unité 10 000/fagot
Mortier (unité)	5.000
Pilon (unité)	2.000
Tabouret (unité)	2.000
Ardoise coranique (unité)	500
Tige de rotin (unité)	10.000
Tige de bambou de chine (unité)	7 500
Tige de bambou local (unité)	5.000
Perche de bois dur/rouge (unité)	15.000
Perche de bois tendre blanc (unité)	10.000
Cure-dents (fagot)	1.000
Tam-tam (unité)	30.000
Racines, feuilles, écorces et rameaux de plantes médicinales... (fagot)	5.000
Panneaux de crintings (unité)	5.000
Fruits et tubercules sauvages divers (kg) Cola cordifolia Parkia biglobosa Dialium guineense Landolphia heudelotii Parinari macrophylla Saba senegalensis Ziziphus mauritiana Tamarindus indima Detarium microcarpum Detarium senegalensis, etc.	5 000
Miel naturel (litre)	15.000
Calebasse (unité)	5.000
Soumbara (kg)	15.000
Huile rouge de palme (litre)	25 000
Autres produits artisanaux (unité) ou de cueillette (kg)	2.000

Article 2 : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 3 : Les bois d'œuvre des plantations forestières de l'Etat sont vendus aux prix ci-après :

- Bois de teck (<i>Tectona grandis</i>)	600.000 FG/m3
- Autres bois durs (rouges)	500.000 FG/m3
- Bois de pins (<i>Pinus spp.</i>)	300.000 FG/m3
- Bois de Gmelina (<i>Gmelina arborea</i>)	300.000 FG/m3
- Autres bois tendres (blancs)	300.000 FG/m3

Article 4 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Services de recouvrement %	Agents indicateurs et verbalisateurs %	Budget des CR et CU %	Budget Préfectoral %	Budget National %	Fonds Forestier National %
Redevance de coupe	10	Non concernés	35	5	-	50
Redevance de défrichement	10	Non concernés	-	-	-	90
Redevance de d'exploitation (de superficie)	10	Non concernés	35	5	-	50
Redevance sur bordereau de route	10	Non concernés	Non concernés	30	-	60
Redevance sur certificat d'origine	Non concernés	Non concernés	Non concernés	Non concernés	60	40
Saisies et transactions	10	10	-	-	-	80
Amendes et autres pénalités	10	10	-	-	-	80
Prix des bois d'œuvre issus des plantations	10	Non concernés	30	10	-	50

Article 5 : En l'absence des clés de ventilation particulière, les recettes issues de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans de gestion des Forêts classées de l'Etat Soumises au processus de la cogestion avec les communautés locales sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Fonds d'aménagement (%)	Fonctionnement de la structure locale (%)
Agroforesterie	25	75
Exploitation bois d'œuvre	50	50
Exploitation de service et bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois)	50	50
Autres produits secondaires	50	50

Article 6 : Les montants perçus à l'occasion de la délivrance des différents agréments et licences sont fixés comme suit :

- Agrément d'exploitant forestier industriel ... 60.000.000 FG/an
- Agrément d'industriel du bois 50.000.000 FG/an
- Agrément d'exploitant forestier artisanal 45.000.000 FG/an
- Agrément d'exportateur de produits fins et dérivés du bois 80 000 000 FG/an
- Carte professionnelle d'exploitant forestier artisanal..... 7.500.000 FG/an
- Carte professionnelle d'industriel du bois ... 10.000.000 FG/an
- Carte professionnelle marchand de bois et dérivés 5.000.000 FG/an
- Carte professionnelle de produits forestiers non ligneux 10.000.000 FG/an
- Carte professionnelle d'exploitant de produits forestiers non ligneux 100.000 FG/an
- Licence d'exportation des produits finis et dérivés du bois 75.000.000 Fg/an
- Licence d'exportation des produits forestiers non ligneux 45.000.000 FG/an
- Autorisation de prospection forestière 5 000.000 FG/an

Article 7: Les montants perçus au titre des agréments ainsi que des licences d'exportation sont repartis à raison de 25% pour le Budget National de Développement (BND) et 75% pour le Fonds Forestier National.

La valeur des cartes professionnelles est répartie à raison de 50% pour le BND et 50% pour le Fonds Forestier National.

Article 8 : Les recettes forestières affectées aux CR sont obligatoirement réinvesties dans les travaux communautaires d'intérêt forestier à hauteur de 40% du montant perçus.

Article 9 : Les redevances forestières et les droits de timbre du certificat d'origine sur les produits destinés à l'exportation sont recouverts par les agents assermentés de l'administration forestière agissant en qualité d'agent perceuteur du trésor.

Article 10 : Les responsables compétents de l'administration forestière préfectorale, chacun en ce qui le concerne, communiqueront mensuellement l'état des recouvrements à la Direction Nationale des Eaux et forêts, à la Direction Générale de l'OGUIB et à la Direction Générale du Fonds Forestier National.

Article 11 : Au niveau des préfectures, le permis de coupe et le bordereau de route sont délivrés respectivement par le chef de section des Eaux et Forêts et par le chef d'Antenne OGUIB.

Article 12 : Le contrat de gestion, le permis de gestion et le permis de défrichement sont accordés par le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 13: La coupe du Makoré ou Douka (Teighmella africana), du néré (Parkia biglibosa), du karité, des arbres fruitiers (pour la production du charbon de bois) et tous les autres arbres de la même espèce ainsi que l'exportation des grumes, du charbon de bois, reste formellement interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 14: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2016

Le Ministre de l'Environnement
des Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mme Kourouma Hadja Christine SAGNO

Madame Malado KABA

MINISTERE DE LE SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2016/6023/MSPC/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CODE DISCIPLINAIRE DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile;
Vu le Décret D /2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/261 /PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police Nationale et de la Protection Civile;
Vu le Décret D /2016/ 262 /PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de déontologie de la Police Nationale;
Vu le Décret D /2016/ 263 /PRG/SGG du 25 Août 2016, portant Code de déontologie de la Protection Civile;
Vu le Décret D/2016/207/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté porte sur le Code disciplinaire de la Police Nationale et de la Protection Civile. Il s'applique aux fonctionnaires de la Police Nationale et de la Protection Civile, aux assimilés et à toute personne appelée à participer à leurs missions à titre temporaire ou permanent ou y collaborant occasionnellement.

Article 2 : Les fautes commises par les autorités de commandement ou hauts fonctionnaires de la Police Nationale et de la Protection Civile sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 72 du statut spécial de la Police et 74 du statut spécial de la Protection Civile.

Article 3: La faute disciplinaire est un manquement aux dispositions du statut général de la Fonction publique, des statuts spéciaux et des Codes de déontologie de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Toutefois, une faute commise dans la vie privée peut constituer une faute disciplinaire si elle entache l'honneur et la fonction.

CHAPITRE II: DES PUNITIONS D'ORDRE INTERNE

Article 4 : Les fautes commises par les fonctionnaires de la Police Nationale et de la Protection Civile qui ne justifient pas la mise oeuvre de la procédure disciplinaire sont réprimées par les punitions d'ordre interne.

Article 5 : Le pouvoir d'infliger les punitions d'ordre interne appartient aux :

- Directeur Général de la Police Nationale;
- Directeurs Centraux, Directeurs Régionaux et Commissaires Centraux de la Police Nationale en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police, officiers de police, sous-officiers et agents de police.
- Directeur Général de la Protection Civile;
- Directeurs Techniques, Directeurs Régionaux et les Chefs Service d'Incendie et de Secours en ce qui concerne les fautes commises par les officiers supérieurs, officiers subalternes, sous-officiers et agents de la Protection Civile ;

- Directeur Général du Renseignement Intérieur ;
 - Directeurs Centraux, Chefs d'Antennes régionaux, Chefs d'Antennes préfectoraux en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police, officiers de police, sous-officiers et agents de police.

Article 6 : La punition d'ordre interne commune à tous les fonctionnaires de la Police Nationale et de la Protection Civile est la note de mise, en garde.

Article 7 : Les autres punitions d'ordre interne sont :

- la garde supplémentaire de 1 à 3 jours

- La rétention administrative de 1 à 3 jours ;

Article 8 : La garde supplémentaire est une vacation du service supplémentaire.

La rétention administrative est une mesure restrictive de liberté.

Article 9 : Les punitions prévues à l'article 7 sont notifiées aux fonctionnaires de la Police Nationale ou de la Protection Civile qui en font l'objet. L'acte de notification doit faire mention des faits les ayant entraînées.

Article 10 : Ces punitions commencent aussitôt après notification à l'intéressé et se décomptent par jour.

CHAPITRE III : LE REGIME DISCIPLINAIRE

Article 11 : les fonctionnaires de la Police Nationale et de la Protection Civile peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires suivantes :

* Premier degré :

1. Avertissement ;

2. Blâme ;

3. Suspension de fonction sans traitement pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

* Deuxième degré :

1. Radiation du tableau d'avancement ;

2. Abaissement d'échelons ;

3. Déplacement d'office ;

4. Rétrogradation ;

* Troisième degré :

1. Mise à la retraite d'office ;

2. Révocation sans suspension des droits à la pension ;

3. Radiation.

Article 12 : Constituent une faute du premier degré, les comportements suivants :

- Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans le service ;

- Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne en garde à vue ;

- Le fait de participer ou de tenter de participer à toute action collective précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité du service ;

- Le fait de ne pas respecter les horaires de travail ;

- Le fait de s'absenter du travail sans permission ;

- Toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder le retour au travail ou à s'absenter du travail ;

- Le fait d'échanger avec un autre membre, un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur ;

- Le fait de se porter garant dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans les cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient ;

- Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable de la division des affaires internes ;

- Le fait d'être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux ;

- Le fait de ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques ;

- Le fait de signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte ;

- Le fait de se retrouver en état d'ébriété ;

- Le fait de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre public ;

- L'utilisation de la force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne en garde à vue ;

- Le fait de permettre de garder à vue dans les mêmes locaux, un mineur avec un adulte ou des personnes de sexes différents ;

- Le fait de ne pas entretenir ou de ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées ;

- Le fait de négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions ;

- Le refus ou l'omission de rendre compte à sa hiérarchie de ses activités dans l'exercice de ses fonctions ;

- Le fait de ne pas accomplir le travail assigné ou de ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur ;

- Le fait de faire monter une personne dans un véhicule de service, sans autorisation ;

- Le fait de fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle ;

- Le fait pour un membre en service ou pour un membre en uniforme qu'il soit ou non de service, de consommer en public, des boissons alcooliques ; Le fait de garder dans un véhicule ou un local de service, des boissons alcooliques ;

Article 13 : Constituent une faute du deuxième degré, les comportements suivants :

- Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

- Le fait de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

- Le fait de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

- Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire dans le service, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou du service, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;

- Le fait de causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté au service, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal du service ;

- Le fait d'accepter, de solliciter ou d'exiger, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ;

- Le fait de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à offrir un avantage, ristourne ou commission à toute personne qu'elle soit membre ou non du service pour qu'elle intercède en sa faveur en vue d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre de service ;

- Le fait d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation dans le service ;

- Le fait de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du service à des personnes non autorisées par le Chef de service ou son représentant, notamment par la transmission de documents ;

- Le fait, en période électorale, d'exprimer publiquement ses opinions politiques, de solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou de s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique ;

- Le fait de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du service, d'une personne en mission ou en visite dans le service ou des autorités administratives, politiques ou judiciaires ;

- Le fait de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;

- Le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;

- Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel du service ou d'une personne en mission dans le service un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;

- Le fait de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur du service ou pour toute autre instruction du service ;

- Le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

- Le fait d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur du service ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ;

- Le fait de consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;

- Le fait d'inciter une personne en garde à vue à commettre l'un des manquements aux règlements de service ou de lui prêter assistance à cette fin ;

- L'omission de veiller à la sécurité et à la santé de personnes en garde à vue ;

- Le fait d'exhiber, de manipuler ou de pointer une arme de service sans justification ;

- Le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service ;

- L'usage d'un langage obscène ou injurieux ;

- L'abus d'autorité, l'intimidation ou le harcèlement ;

- Le fait de tenter d'obtenir d'une personne en garde à vue quelque avantage ou de lui en procurer, de quelque façon que ce soit ;

- Le fait de porter ou d'utiliser dans l'exercice de ses fonctions, sans autorisation, une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le service ;

- Le fait de prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le service ;

- Le fait de réclamer ou d'autoriser sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées.

Article 14 : Constituent une faute du troisième degré, les comportements suivants :

- Le fait de prêter ou de céder une arme de service ;

- La négligence dans la garde ou la surveillance d'un garde à vue ;

- Le fait de fournir à une personne en garde à vue, des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou tout autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience ;

- Le manque de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'autres personnes ;

- Le fait d'empêcher ou de contribuer à empêcher la justice de suivre son cours ;

- Le fait de cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser ;

- Le fait d'omettre ou de retarder volontairement la transmission à son supérieur de tout renseignement sur les infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

- Le fait d'endommager ou de détruire malicieusement ou non, de perdre par négligence ou de céder illégalement un bien public ou privé ;

Article 15 : L'avertissement est une remontrance écrite qui met en évidence une faute et prononce une mise en garde. L'avertissement est donné par le Chef de service en présence de deux membres de la Police Nationale ou de la Protection Civile dont le grade est supérieur ou égal à celui qui en fait l'objet selon le corps.

Il est suivi d'un compte rendu au Directeur Général de la Police Nationale ou de la Protection Civile.

L'avertissement n'est pas inscrit au dossier du fonctionnaire mais dans un registre spécial.

Article 16 : Le blâme est une réprimande officielle pour manquement aux règles disciplinaires infligé par une autorité hiérarchique ou le conseil de discipline et inscrite au dossier du fonctionnaire. Il est infligé par le Directeur Régional de la Sûreté ou le Directeur Régional de la Protection Civile sur proposition du Chef de service.

Il est notifié à l'intéressé et transmis au Directeur Général de la Police Nationale ou au Directeur Général de la Protection Civile.

Article 17 : La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait défense d'exercer provisoirement ses fonctions, en raison d'une faute grave qu'il aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la Loi pénale.

La suspension est une mesure conservatoire ; elle est infligée par le Directeur Régional de la Sûreté ou le Directeur Régional de la Protection Civile, sur proposition du Chef de service et après accord du Directeur Général de la Police Nationale ou au Directeur Général de la Protection Civile.

Elle est notifiée à l'intéressé et transmise au Directeur Général de la Police Nationale ou au Directeur Général de la Protection Civile pour insertion au dossier et mise en œuvre de la procédure de suspension du traitement.

Article 18 : La radiation du tableau d'avancement, consiste à radier d'une liste de fonctionnaires habilités, constituant une sanction.

Article 19 : l'abaissement d'échelon, il s'agit du changement de position d'un fonctionnaire à l'intérieur du même grade et de la même classe.

Article 20 : Le déplacement d'office consiste en un changement d'affectation ou lieu de travail décidé par l'autorité de tutelle, pour sanctionner une faute du fonctionnaire.

Article 21 : La rétrogradation constitue une mesure de déclassement hiérarchique prise à titre disciplinaire.

Article 22 : La mise à la retraite d'office est un mode de rupture unilatéral des liens entre le fonctionnaire et l'administration à l'initiative de celle-ci. Elle obéit à des règles spécifiques.

Article 23 : La révocation est une mesure disciplinaire qui entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire, ou la radiation des effectifs de la Fonction Publique

Article 24 : La radiation des cadres est la décision administrative qui constate la cessation définitive de fonctions. Cette radiation peut résulter de l'admission à la retraite, la démission régulièrement acceptée, le licenciement, la révocation ou la déchéance des droits civiques.

Article 25 : Les sanctions du deuxième et du troisième degré sont prononcées après avis motivé du Conseil de discipline par le Ministre en charge de la police Nationale et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique ou le Président de la République pour les fonctionnaires nommés par Décret.

Article 26 : Le Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile saisit le conseil de discipline par un rapport établi par l'Inspection Générale des Services de Sécurité qui précise les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 27 : Le Conseil de Discipline doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Toutefois, le Conseil, avant de fixer le délai, devra tenir compte de la situation factuelle dans laquelle se trouve le fonctionnaire, notamment les cas d'hospitalisation, d'éloignement, de difficultés de réunir les témoins.

Lorsque le fonctionnaire est poursuivi devant un tribunal répressif, le conseil de discipline suspend la procédure disciplinaire jusqu'à la décision du tribunal.

Article 28 : Si l'administration souhaite poursuivre la procédure disciplinaire, le conseil doit se prononcer dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 29 : Le fonctionnaire est convoqué par le Président du Conseil de Discipline par lettre recommandée ou alors par message radio avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la session.

Il peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix s'il le juge nécessaire.

L'Inspection Générale des Services de Sécurité ou le service employeur du fonctionnaire peut aussi citer des témoins s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Article 30 : Les sanctions disciplinaires peuvent faire, l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Article 31 : Le recours gracieux est exercé par le fonctionnaire concerné, sous la forme de requête à l'autorité ayant infligé la sanction.

Le recours hiérarchique est exercé sous forme de requête par le fonctionnaire concerné devant l'autorité hiérarchique.

Les autorités devant lesquelles les recours gracieux et hiérarchiques sont exercés ont un délai de quinze (15) jours pour se prononcer. Faute de quoi le fonctionnaire peut saisir le juge administratif.

En dernier recours, le fonctionnaire peut saisir le juge administratif.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le membre suspendu ou relevé provisoirement de ses fonctions doit, remettre à son supérieur son arme de service, ses menottes, ses documents d'autorité ou tout autre bien à l'usage du service.

Un supérieur immédiat qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise est autorisé à donner immédiatement un avis oral ou à imposer un avertissement écrit sous réserve de toute autre sanction disciplinaire qui pourra être imposée par le Chef de service.

Article 33 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Septembre 2016

Maitre Abdoul Kabèlè CAMARA

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6024/MESRS/MEF/SGG DU 19 SEPTEMBRE 2016, PORTANT ACTUALISATION DES BOURSES D'ENTRETIEN DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES DE L'EDUCATION DE GUINEE (ISSEG).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 13 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2009/2997/MTRAFP/MEPU-EC/METFP-ET, portant Procédures de Recrutement sur titre des certifiés des ENI et de l'ISSEG;

Vu la Note Technique du 16 Septembre 2015, relative aux points clés de l'appui à l'orientation des bacheliers dans les IES et EETFP et la prise en charge des étudiants au Master et au Doctorat à la rentrée 2015.

ARRETENT:

Article 1er: A compter de l'année universitaire 2016-2017, il est accordé aux bacheliers orientés dans les programmes de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG), une bourse d'entretien de **cent quarante mille francs guinéens (140.000 GNF)** par mois.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République:

Conakry, le 19 Septembre 2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Abdoulaye Yéro BALDE

Madame Malado KABA

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/6065/MEH/MEF/SGG DU 26 SEPTEMBRE 2016, FIXANT LES TARIFS DU PREPAIEMENT EN ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,
LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 Août 2015, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, portant Création de l'Electricité de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;

Vu le Contrat de Gestion N° 2015/238/1/6/2/2/CR du 19 Juin 2015, entre l'Etat Guinéen et la Société Veolia Seureca confiant l'Administration et la Gestion d'EDG à un Administrateur Général;

Vu le Contrat N° 2015/238/1/6/2/2/CR du 19 Juin 2015, entre l'Etat Guinéen et la société Veolia Seureca :

ARRETERENT:

Article 1er: Un tarif fixe par palier de puissance souscrite et de l'usage de l'électricité pour le comptage à prépaiement est institué en République de Guinée.

Article 2: Le tarif institué reste valable pour un an.

Article 3 : L'application du tarif fixe par palier n'exclut pas le paiement de la TVA suivant les Lois et la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Les tarifs du prépaiement dans le service public de l'électricité en République de Guinée sont fixés comme suit :

1. Tarif domestique Basse Tension Monophasé

Réglage Disjoncteur A	Puissance souscrite kVA	Tarif TTC par kWh/GNF
5 - 15	1,1 à 3,3	222 GNF
20 à 45	4,4 à 9,9	307 GNF

2. Tarif domestique Basse Tension Triphasé

Réglage Disjoncteur A	Puissance souscrite kVA	Tarif TTC par kWh/GNF
Tout calibre		316 GNF

3. Tarif professionnel, Commerce et industrie Basse Tension Monophasé

Réglage Disjoncteur A	Puissance souscrite kVA	Tarif TTC par kWh/GNF
Tout calibre		1 420 GNF

4. Tarif professionnel, Commerce et industrie Basse Tension Triphasé

Réglage Disjoncteur A	Puissance souscrite kVA	Tarif TTC par kWh/GNF
Tout calibre		1 480 GNF

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016 et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Septembre 2016

Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Dr. Cheick Taliby SYLLA

Madame Malado KABA

DECISION

MINISTERE DU COMMERCE

DECISION D/2016/074/MC/CAB/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2016, PORTANT CREATION DES COMITES COMMUNAUX ET PREFECTORAUX DE SUIVI ET DE VEILLE STRATEGIQUE SUR L'HUILE DE PALME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/132/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;
Vu le Décret D/2014/223/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant interdiction d'introduire les corps étrangers, notamment le colorant « SOUNDAN IV » dans la production de l'huile de palme et de tous autres produits en Guinée,
Vu l'Arrêté A/2016/1313/MC/CAB du 22 Avril 2016, portant application du Décret D/2014/223/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant interdiction d'introduire les corps étrangers, notamment le SOUDAN IV dans la production de l'huile de palme et de tous autres produits en Guinée,
Vu les nécessités de service,

DECIDE:

Article 1er: En application de l'Article 10 de l'Arrêté A/2016/MC/CAB du 22 Avril 2016, portant lui-même application du Décret D/2014/223/PRG/SGG du 31 Octobre 2015, interdisant l'importation et l'introduction de corps étrangers, notamment les colorants de la série « Soudan » dans la production de l'huile de palme et de tous autres produits en Guinée, il est créé dans chacune des cinq (5) Communes de Conakry et dans les trente trois (33) Préfectures de la République de Guinée, des Comités Communaux et Préfectoraux de Suivi et de Veille Stratégiques sur l'huile de palme, en abrégé **CCPHP**.

Article 2 : Le **CCPHP** a pour mission :

- Identifier tous les lieux de production, de commercialisation et de stockage de l'huile de palme de la localité;
- Inventorier et attribuer des marques et numéros d'identification aux différents acteurs de la filière suivant les dispositions de l'Arrêté;
- Assurer l'information des acteurs, sur les questions importantes liées à la qualification et à un meilleur rendement de la filière;
- Surveiller et éventuellement signaler à la hiérarchie, tous mouvements de stocks d'huile de palme d'une localité à une autre;
- Remonter au niveau des Autorités tous renseignements importants sur la filière huile de palme de la localité.

Article 3 : Le **CCPHP** est composé des Représentants des Services publics et privés, communaux et préfectoraux suivants :

- Inspection Régionale du Commerce ;
- Direction Communale et Préfectorale du Commerce ;
- Direction Communale et Préfectorale de l'Agriculture ;
- Direction Communale et Préfectorale de la Santé ;
- Direction Communale et Préfectorale des Douanes ;
- Services Communaux et Préfectoraux de Défense et de Sécurité ;
- Producteurs d'huile de palme ;
- Commerçants d'huile de palme ;
- Associations Communales et Préfectorales des Consommateurs ;
- Toutes autres structures que les Autorités Communales et Préfectorales jugeront utiles.

Article 4: Les Autorités Communales et Préfectorales respectives, prendront des notes de service pour nommer les membres du CCPHP de la localité.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente Décision, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 07 Septembre 2016

Marc YOMBOUNO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 17 et 18 des 10 et 25 Septembre 2016